

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 23.10.23



ID : 037-213700479-20231017-DELIB_74_2023-DE



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

(Article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
et son décret d'application n° 2007-675 du 2 mai 2007)

EXERCICE 2022

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 23.10.23



ID : 037-213700479-20231017-DELIB_74_2023-DE

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 23.10.23



ID : 037-213700479-20231017-DELIB_74_2023-DE

PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de répondre aux obligations de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante et mis à la disposition du public.

Ce document a aussi pour objet de présenter de manière synthétique le fonctionnement et les caractéristiques principales du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Céréelles et servir d'outil de communication librement consultable par tous.

Il est conforme à l'annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret du 2 mai 2007.

Le présent rapport annuel ne concerne que le Service Public d'Assainissement géré par la commune de Céréelles pour l'exercice 2022.

SOMMAIRE

1.	CARACTERISATION GENERALE DU SERVICE.....	3
1.1.	TERRITOIRE DESSERVI.....	3
1.2.	MODE DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	4
1.3.	LES ABONNES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	5
1.3.1.	EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES.....	5
1.3.2.	SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - TAUX DE RACCORDEMENT	6
1.3.3.	ABONNES INDUSTRIELS	6
1.3.4.	TAUX DE RECLAMATION	6
1.3.5.	ABONNEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	7
2.	LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT.....	8
2.1.	LA STATION D'EPURATION	8
2.1.1.	GENERALITES.....	8
2.1.2.	PERFORMANCES DE TRAITEMENT.....	9
2.1.3.	LA FILIERE BOUES.....	12
2.1.4.	TRAVAUX / ETUDES REALISES EN 2019 / 2022	13
2.1.5.	TRAVAUX / ETUDES ENVISAGES EN 2023 OU DANS LES ANNEES A VENIR.....	14
2.2.	LES POSTES DE RELEVAGE DES EAUX USEES.....	15
2.2.1.	GENERALITES.....	15
2.2.2.	TRAVAUX / ETUDES REALISES EN 2022	15
2.2.3.	TRAVAUX / ETUDES ENVISAGES EN 2023 OU DANS LES ANNEES A VENIR.....	16
2.3.	LES OUVRAGES STRUCTURANT DU RESEAU.....	16
2.3.1.	GENERALITES.....	16
2.3.2.	TAUX DE DESSERTE	16
2.3.3.	CONTROLE ET ENTRETIEN DU RESEAU.....	17
2.3.4.	TRAVAUX / ETUDES REALISES EN 2022	18
2.3.5.	TRAVAUX / ETUDES ENVISAGES EN 2023 OU DANS LES ANNEES A VENIR.....	18
3.	LES INDICATEURS DE QUALITE ET DE PERFORMANCE.....	20
3.1.	INDICES GENERAUX.....	20
3.2.	INDICES CONCERNANT LES RESEAUX	20
4.	LES INDICATEURS FINANCIERS DU SERVICE.....	22
4.1.	TARIFICATION.....	22
4.1.1.	PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	22
4.1.2.	TAXES.....	23
4.1.3.	FACTURE TYPE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m ³	23
4.2.	BILAN FINANCIER DU SERVICE	24
4.2.1.	LES RECETTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT	24
4.2.2.	BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT	24
4.2.3.	EVOLUTION DE LA DETTE DU SERVICE ASSAINISSEMENT	24
5.	SYNTHESE GENERALE	25
5.1.	RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	25
5.2.	MODE DE CALCUL DES INDICATEURS	26
5.2.1.	ESTIMATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES [D 201.0].....	26
5.2.2.	NOMBRE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS [D 202.0]	26
5.2.3.	QUANTITE DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'EPURATION [D 203.0]	26



5.2.4. PRIX TTC DU SERVICE AU M ³ POUR 120 M ³ [D 204.0]	27
5.2.5. TAUX DE DESSERTE PAR DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 201.1]	27
5.2.6. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 202.2] 27	
5.2.7. CONFORMITE DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS AUX PRESCRIPTIONS DEFINIES EN APPLICATION DU DECRET 94-469 DU 03/06/1994 MODIFIE PAR LE DECRET DU 02/05/2006 [P 203.3]	29
5.2.8. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'EPURATION AUX PRESCRIPTIONS DEFINIES EN APPLICATION DU DECRET 94-469 DU 03/06/1994 MODIFIE PAR LE DECRET DU 02/05/2006 [P 204.3]	29
5.2.9. CONFORMITE DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'EPURATION AUX PRESCRIPTIONS DEFINIES EN APPLICATION DU DECRET 94-469 DU 03/06/1994 MODIFIE PAR LE DECRET DU 02/05/2006 [P 205.3]	29
5.2.10. TAUX DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'EPURATION EVACUEES SELON DES FILIERES CONFORMES A LA REGLEMENTATION [P 206.3]	29
5.2.11. MONTANT DES ABANDONS DE CREANCES OU DES VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITE [P 207.0]	30
5.2.12. TAUX DE DEBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX USAGERS [P 251.1]	30
5.2.13. NOMBRE DE POINTS DU RESEAU DE COLLECTE NECESSITANT DES INTERVENTIONS FREQUENTES DE CURAGE PAR 100 KM DE RESEAU [P 252.2]	31
5.2.14. TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 253.2]	31
5.2.15. TAUX DE CONFORMITE DES PERFORMANCES DES EQUIPEMENTS D'EPURATION AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE L'ACTE INDIVIDUEL PUIS EN APPLICATION DE LA POLICE DE L'EAU [P 254.3]	32
5.2.16. INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 255.3] 32	
5.2.17. DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE [P 256.2]	34
5.2.18. TAUX D'IMPAYES SUR LES FACTURES DE L'ANNEE PRECEDENTE [P 257.0]	34
5.2.19. TAUX DE RECLAMATIONS [P 258.1]	34
<u>ANNEXE 1 : DECRET N° 2007-675 DU 02/05/2007</u>	<u>35</u>
<u>ANNEXE 2 : CIRCULAIRE DU 28/04/2008 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES</u>	<u>36</u>
<u>ANNEXE 3 : BILAN DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DU SATESE</u>	<u>37</u>

1. CARACTERISATION GENERALE DU SERVICE

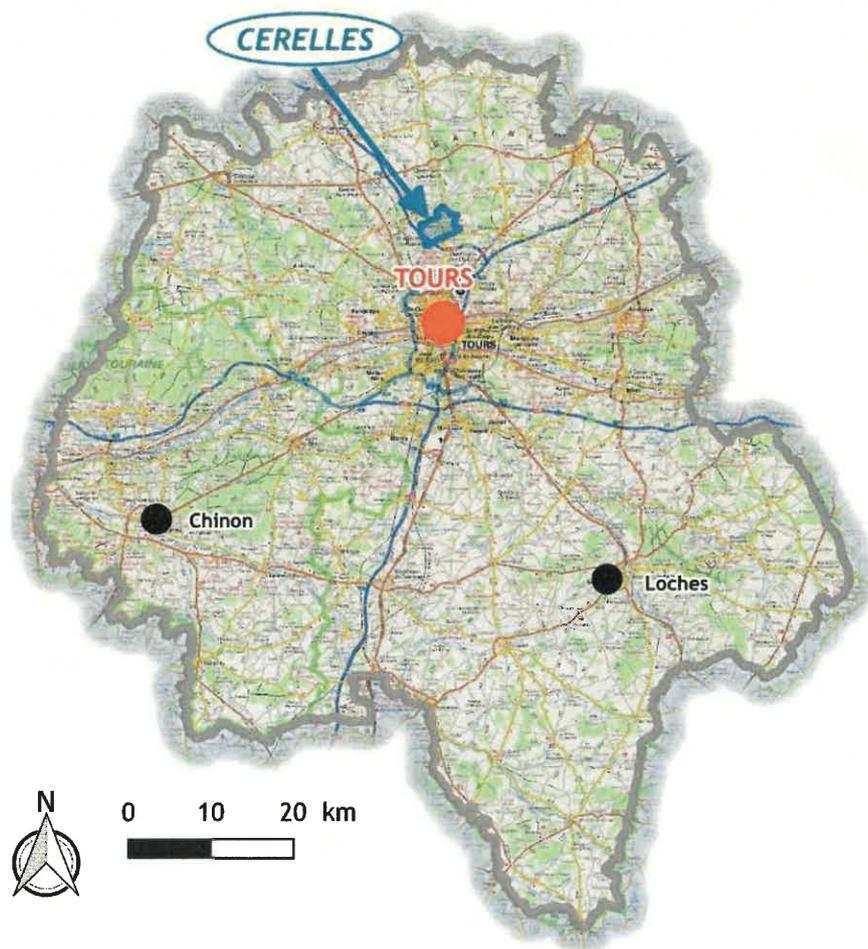
1.1. TERRITOIRE DESSERVI

La commune de Cérelles est située à 20 km au Nord de l'agglomération Tourangelle.

L'habitat est concentré principalement dans le bourg avec néanmoins plusieurs écarts constitués d'habitats dispersés.

La topographie du territoire de la commune est marquée par la vallée de la Choisille avec le bourg de Cérelles situé sur le plateau. Les altitudes varient entre 70 et 120 mètres.

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif est de 416 pour la commune de Cérelles en 2022 d'après les données du Rapport Annuel du Délégué (RAD) VEOLIA EAU.



1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU selon un contrat ayant pris effet à compter du 5 janvier 2011. La durée du contrat était de 12 ans et a pris fin le 31 décembre 2022.

Un avenant de prolongation d'une durée de 1 an a été mise en place afin de permettre à la commune de réaliser les démarches pour la mise en place d'un nouveau contrat de concession. Cet avenant prend fin le 31 décembre 2023.

3 avenants ont été signés avec l'exploitant, avec date d'effet au 1^{er} juillet 2015, visant à :

- N°1 : intégrer 5 nouveaux casiers béton à roseaux, pour le traitement des boues d'épuration
- N°2 et 3 : dissoudre le SIA Cérelles - Chanceaux sur Choisille, avec transfert du contrat de Délégation de Service Public (DSP) à la commune de Cérelles pour son territoire et à Tours Plus pour les ouvrages du secteur de Langennerie de Chanceaux sur Choisille.

La collectivité organise et finance les travaux d'extension, de renforcement ainsi que ceux concernant le renouvellement du génie civil, branchements, clôtures, portails, plantations, voiries, ou des canalisations non liées aux ouvrages et des travaux de mises en conformité.

Le Délégataire assure les tâches suivantes :

- ✓ Gestion des abonnés : application du règlement du service. Mise en service des branchements, établissement des contrats, remise du règlement de service, accueil des usagers, émission des factures, traitement des réclamations et contentieux, vérification de la bonne réalisation des raccordements.
- ✓ Gestion du service : fonctionnement, surveillance et entretien des ouvrages, astreintes, traitement des informations et interventions pour les pannes, mise en service des nouvelles canalisations et des ouvrages de traitement, analyse et suivi de la qualité de l'eau traitée, du fonctionnement de la station d'épuration et des postes de relevage des eaux usées. Interventions sur réseau. Relève des compteurs. Réalisation des travaux à la charge du délégataire. Tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel.
- ✓ Renouvellement : des collecteurs d'un linéaire inférieur à 6 mètres, des équipements électromécaniques, installations électriques, télégestions, pompes, peintures, compteurs.
- ✓ Divers : traitement des boues. Fourniture et mise à jour des plans. Campagnes visant à la réduction des entrées d'eaux parasites (hydrocurages, inspections caméra, contrôles colorant de branchements, tests à la fumée). Avis concernant les programmes d'investissement.

L'accueil au public est assuré :

Par la commune (en mairie de Cérelles) :
 Lundi et Vendredi : 9h - 12h et 14h - 18h
 Mercredi et Samedi : 9h - 12h
 ☎ 02 47 55 10 89 ✉ secretariat@mairie-cerelles.fr

Par le délégataire VEOLIA EAU :
 Service assuré 24h/24 - 7j/7
 ☎ 0 811 900 400

1.3. LES ABONNES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

1.3.1. EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES

L'évolution du nombre d'abonnés au service assainissement de la commune de Cérelles ces dernières années est la suivante :

	2018	2019	2020	2021	2022
Commune de Cérelles	391	393	406	411	416
Evolution	+1,03%	+0,51%	+3,31%	+1,23%	+1,22%
TOTAL	391	393	406	411	416

Evolution du nombre d'abonnés au service assainissement de la commune de Cérelles



* 2015 : dissolution du SIA Cerelles-Chanceaux et rattachement à Tours Métropole Val de Loire des clients du service situés à Langennerie sur la commune de Chanceaux sur Choisille. Les données estimées relatives au périmètre de Langennerie (Chanceaux) - avant 2016 - ont donc été retirées. L'incertitude des données peut expliquer l'écart observé entre 2015/2016.

Le nombre d'abonnés est relativement constant entre 2013 et 2015 avec une légère augmentation chaque année depuis. Le nombre d'abonnés a augmenté de +1,22 % en 2022.

D'après les données issues du RAD VEOLIA EAU - 2022, avec une population de 1 241 habitants desservis sur la commune de Cérelles et un nombre de 416 abonnés au service, le ratio habitants par abonné est de 2,98.

1.3.2. SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - TAUX DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Cérelles a fait réaliser en 2003 par le cabinet Veillaux, quand elle faisait partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cérelles-Chanceaux, un schéma d'assainissement approuvé en mai 2004. Ce schéma précise les zones concernées par l'assainissement collectif.

Ce schéma a été actualisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2016.

D'après le PLU de la commune de Cérelles, approuvé le 9 mai 2017, il apparaît que toutes les habitations situées en zone U (urbanisée) sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le taux de raccordement est donc de l'ordre de 100 %.

1.3.3. ABONNES INDUSTRIELS

La commune ne compte pas d'abonné industriel au service d'assainissement en 2022.

1.3.4. TAUX DE RECLAMATION

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. VEOLIA EAU n'a pas renseigné le taux de réclamations sur le RAD 2022.

En 2022 le taux de satisfaction globale par rapport au service a été évalué à 81% par le délégataire. Le taux de satisfaction en 2021 s'élevait à 77%.

Pour rappel, en 2021, VEOLIA EAU a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (e-mail suivi d'un questionnaire en ligne). Ce changement de méthode peut expliquer la différence du taux de satisfaction.

Un service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Clients du délégataire, 7 jours/7 et 24h/24 au 0 811 900 400.

1.3.5. ABONNEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Chaque abonné doit verser une prime fixe annuelle ou « abonnement » et une part variable fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable. La redevance comprend une part revenant au délégataire VEOLIA EAU et une part revenant à la collectivité. Elle comprend également les taxes anti-pollution et prélèvement à reverser à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB).

2. LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

2.1. LA STATION D'ÉPURATION

2.1.1. GENERALITES

La station d'épuration, située au lieu-dit « La Bédouère » sur la commune de Cérelles, d'une capacité de 1 800 équivalents-habitants (EH), fonctionne sur le principe de traitement biologique par boues activées en aération prolongée. Elle a été mise en service en 2009.

Le récépissé de déclaration a été délivré le 20 novembre 2007 par la préfecture d'Indre-et-Loire. Le milieu récepteur du rejet est La Choisille.

L'unité de traitement comprend :

- un poste de relèvement de tête
- un tamis incliné à vis sans fin
- un bassin d'aération-épuration de 383 m³
- un compartiment de dégazage
- un clarificateur de 56 m²
- une unité de déphosphatation avec cuve de 15 m³
- une unité de recirculation
- une unité de traitement des boues constituée de 8 lits à roseaux d'une surface de 675 m² (5 nouveaux lits ont été mis en service en décembre 2014 pour une augmentation de surface de 450 m²) soit 1125 m² au total.
- un poste d'eaux de colatures
- un dispositif d'autosurveillance et de régulation
- un local d'exploitation

Pour mémoire, le lit de roseaux n°3 a été curé en mai 2014 et les boues mises en compostage. Les lits de roseaux n°1 et 2 sont pleins et ont fait l'objet d'un curage avec évacuation vers centre de compostage en 2021.

Le lit de roseaux n°6 est plein et a fait l'objet d'un curage avec évacuation vers centre de compostage en 2022.

En 2022, 37,5 tonnes de boues ont été curées et valorisées sur un site de compostage, représentant 16,2 tonnes de matières sèches.

2.1.2. PERFORMANCES DE TRAITEMENT

La station d'épuration de la commune a fait l'objet en octobre 2022 de 2 bilans d'autosurveillance journaliers par l'exploitant VEOLIA EAU et par le SATESE. Les résultats sont présentés dans les paragraphes suivants.

POLLUTION REÇUE

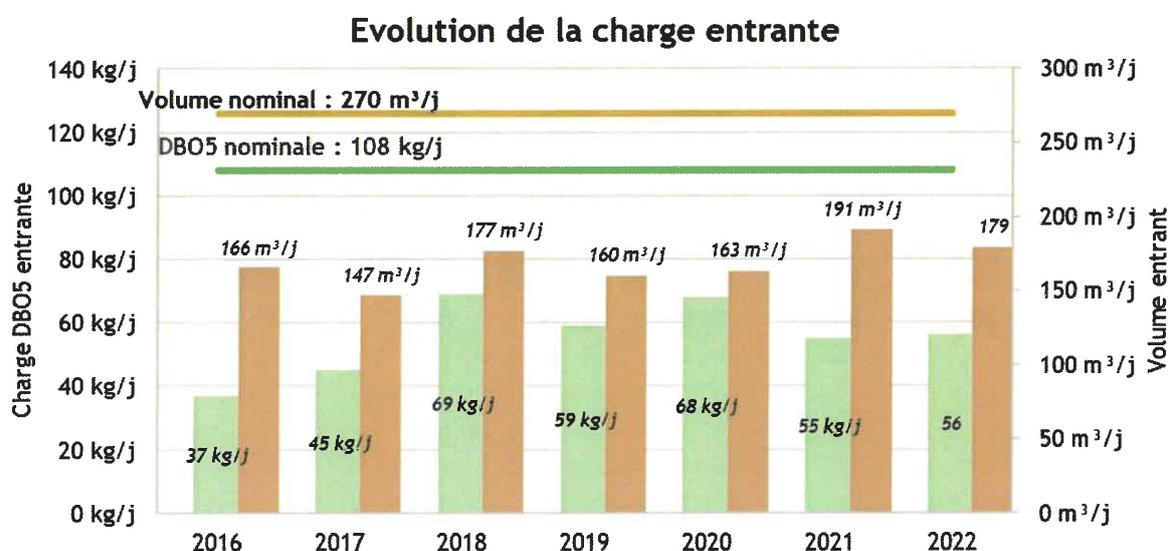
Paramètre	Capacité nominale (récépissé 20/11/07)	Charge moyenne reçue		Test VEOLIA EAU 2022	
		2021	2022	11-oct	12-oct
EH	1 800 EH	916 EH	932 EH	1 068 EH	924 EH
Volume	270 m ³ /j	191 m ³ /j	179,2 m ³ /j	183 m ³ /j	163 m ³ /j
DBO ₅	108 kg/j	55 kg/j	56 kg/j	64,1 kg/j	55,4 kg/j
DCO	-	-	-	203,9 kg/j	139,7 kg/j
MES	-	-	-	77,6 kg/j	53,1 kg/j
NTK	-	-	-	24,9 kg/j	20,5 kg/j
NGL	-	-	-	24,9 kg/j	20,6 kg/j
PT	-	-	-	2,3 kg/j	1,6 kg/j

Les valeurs de quantité indiquées dans ce tableau proviennent du RAD VEOLIA EAU 2022 (deux mesures effectuées : le 11/10/2022 et le 12/10/2022). Les charges et volumes entrants sont relativement semblables pour les jours de mesure.

Les volumes entrants à la station d'épuration s'élèvent à 59 161 m³ pour l'année 2022, soit un débit moyen de 162 m³/j. Ces volumes entrants tiennent compte des volumes en provenance du poste de Langennerie.

Le volume annuel de 2021 était de 69 706 m³, soit un débit moyen de 191 m³/j. Une diminution du volume entrant de -6,2% entre l'année 2021 et 2022 est observée.

La charge de DBO₅ entrante est de 56 kg/j en 2022. Elle était de 55 kg/j en 2021. Une légère augmentation de la charge de DBO₅ entrante de +1,8% entre l'année 2021 et 2022 est observée.

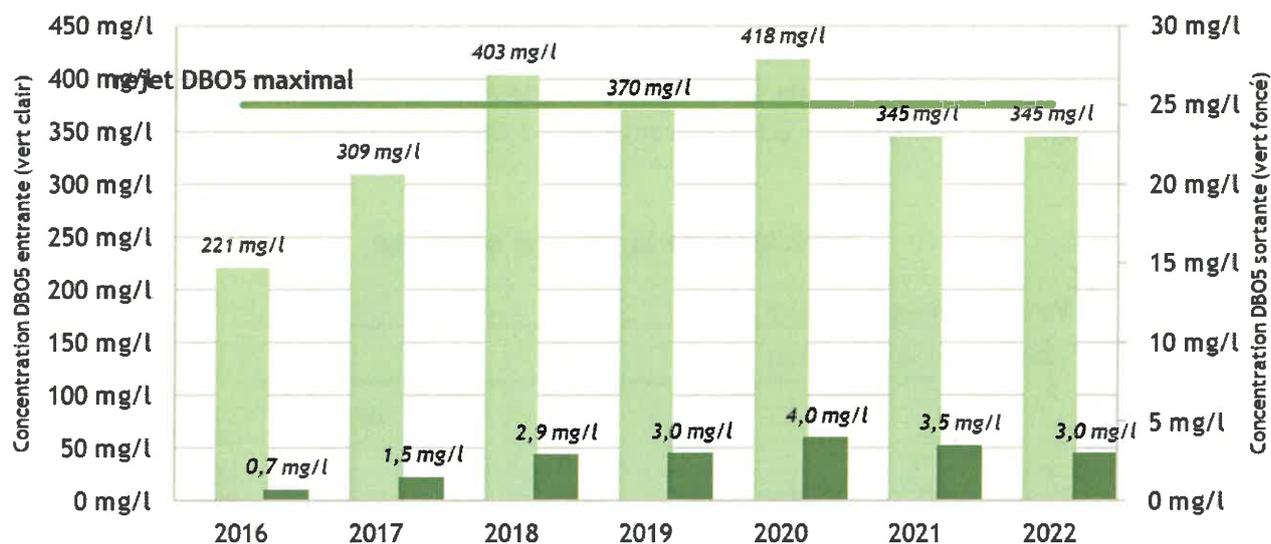


PERFORMANCES DE TRAITEMENT ET RENDEMENTS

Paramètre	Objectif de rejet (récépissé 20/11/07)	Rendement minimal	VEOLIA EAU 2022		Test SATESE 2022	
			Qualité moyenne de rejet	Rendement	11/10	12/10
DBO ₅	25 mg/l	90%	3 mg/l	99,1%	3 mg/l	3 mg/l
DCO	90 mg /l	85%	27,5 mg/l	97,2%	28 mg/l	27 mg/l
MES	30 mg/l	90%	2,4 mg/l	99,3%	2 mg/l	2,8 mg/l
NTK	10 mg/l	75%	2,2 mg/l	98,2%	2,4 mg/l	2,2 mg/l
NGL	15 mg/l	75%	3,7 mg/l	97,2%	3,92 mg/l	3,52 mg/l
PT	1,5 mg/l	85%	0,3 mg/l	97,7%	0,25 mg/l	0,25 mg/l
Conformité avec AR 22/06/07	-	-	✓	✓	✓	✓

Les valeurs de quantité et de rendement de rejet indiquées dans ce tableau proviennent du RAD VEOLIA EAU 2022 (deux mesures effectuées : le 11/10/2022 et le 12/10/2022) et du rapport SATESE 2022 (deux mesures effectuées : le 11/10/2022 et le 12/10/2022). Les performances épuratoires sont semblables pour les jours de mesure.

Performances d'épuration sur la DBO5



Les performances épuratoires et rendements sont satisfaisants pour l'année 2022. Le bilan 2022 de la station d'épuration montre que la station fonctionne à :

- 66% de sa capacité en termes de volumes traités (moyenne annuelle) et 60 à 68 % selon les 2 bilans VEOLIA EAU / SATESE

- 52% de sa capacité en termes de volumes DBO₅ collectée selon les 2 bilans VEOLIA EAU / SATESE.

Il est observé une diminution de la charge hydraulique entrante en 2022 en cohérence avec une diminution de la pluviométrie : 718 mm en 2021 et 460 mm en 2022 (Rapport annuel SATESE 2022). Une hausse a néanmoins été observée en janvier et en décembre à cause d'une importante fuite sur le réseau d'eau potable de Langennerie et les eaux parasites météoriques.

2.1.3. LA FILIERE BOUES

La filière boues actuelle consiste en une filtration/décantation sur lits plantés de roseaux (3 lits jusqu'en décembre 2014 et 8 lits depuis), à leur curage lorsque le niveau de boues atteint une hauteur critique puis à leur revalorisation agricole par épandage. L'évolution des volumes de boues et de leurs caractéristiques au cours des dernières années est présentée dans le tableau ci-après.

Boues produites	2018	2019	2020	2021	2022
Volume annuel (VEOLIA)	11 704 m ³ /an	14 713 m ³ /an	14 543 m ³ /an	14 007 m ³ /an	13 317 m ³ /an
Volume journalier (calculé)	32,1 m ³ /j	40,3 m ³ /j	39,8 m ³ /j	38,4 m ³ /j	36,5 m ³ /j
Siccité moyenne (SATESE)	0,36%	0,36%	0,34%	0,34%	0,35%
Masse annuelle (calculé)	42,1 t/an	53,0 t/an	49,4 t/an	47,2 t/an	46,6 t/an
Masse journalière (calculé)	115 kg/j	145 kg/j	135 kg/j	129 kg/j	128 kg/j

Les données présentées ici sont issues du RAD VEOLIA EAU 2022. Les données issues des rapports SATESE sont les suivantes :

- 2018 : 10 097 m³/an - 39,2 t/an - 107 kg/j
- 2019 : 12 981 m³/an - 46,8 t/an - 128 kg/j
- 2020 : 14 796 m³/an - 50,3 t/an - 138 kg/j
- 2021 : 14 001 m³/an - 47,17 t/an - 129 kg/j
- 2022 : 13 317 m³/an - 46,6 t/an - 128 kg/j

Le dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement pour la valorisation des boues a été finalisé en 2012 par l'exploitant. Le curage des lagunes de l'ancienne station d'épuration a été effectué en septembre 2012. Une évacuation de boues a été effectuée sur le lit n°1 en mai 2014 et envoyée en compostage.

Depuis fin 2011, le fonctionnement de la filière boues n'était pas optimal pour cause de sous dimensionnement de la filière boue.

Fin 2014, il a été entrepris des travaux d'agrandissement afin d'augmenter les capacités de traitement de la filière de boues et 5 nouveaux lits plantés de roseaux ont été installés. Les nouveaux lits ont été exploités en décembre 2014 et réceptionnés en janvier 2015.

En 2022, le volume de boues curé et envoyé en centre de compostage est de 37,5 tonnes, soit 16,2 tonnes de matière sèche (siccité mesurée de 43,20 %).

Les déchets issus des refus de dégrillage et envoyés en centre de stockage de déchets représentent 0,8 tonnes en 2022 contre 2,4 tonnes en 2021. 10 000 m³ en moins ont été traités sur la station en 2022 par rapport à 2021, ce qui peut expliquer la différence de volumes des sous-produits.

2.1.4. TRAVAUX / ETUDES REALISEES EN 2019 / 2022

- 2019 (pour mémoire) :
 - La mise en place d'un pluviomètre sur la station d'épuration était prévue afin de permettre de compléter les données avec un suivi précis des eaux pluviales sur le bassin versant. Le pluviomètre actuellement utilisé pour les mesures est celui de la STEP de Luynes - A vérifier
 - Comme également spécifié par le SATESE dans son bilan annuel de fonctionnement pour l'année 2019, des fissures sont apparues sur les casiers béton construits en 2015, l'exploitant veille à ce qu'il n'y ait pas d'aggravations - pour mémoire
- 2020 (pour mémoire) :
 - Remplacement du tamis et compacteur de la station d'épuration (Véolia)
 - Renouvellement du débitmètre entrée STEP (Véolia)
- 2021 (pour mémoire) :
 - Visites bi-hebdomadaires avec analyses, nettoyage et relevés d'index
 - Curage des lits de roseaux 1 et 2 utilisés pour l'épaississement des boues avec évacuation des boues en centre de compostage.
 - Remplacement flotteur niveau haut pompe à mousse.
 - Remplacement vis et motoréducteur du tamis rotatif.
- 2022 :
 - Remplacement du capteur de sécurité du capot du compacteur.
 - Curage du lit de roseaux n°6 avec évacuation des boues en centre de compostage.

- Visites bi-hebdomadaires avec analyses, nettoyage et relevés d'index
- SATESE : Réparation des conduites qui ont été endommagées lors du curage des lits plantés de roseaux.
- SATESE : Remplacement du clapet anti-retour situé sur la conduite de refoulement de la pompe d'extraction.

2.1.5. TRAVAUX / ETUDES ENVISAGES EN 2023 OU DANS LES ANNEES A VENIR

- Remettre en service la sonde Redox du bassin d'aération afin d'optimiser le traitement de l'azote.
- Surveiller l'état des nouveaux casiers plantés de roseaux, des fissures ont été constatées en 2020 - Pas dévolution en 2022. Prévoir la consolidation des lits.
- Les équipements électromécaniques doivent faire l'objet d'une maintenance selon la fréquence et les consignes du fournisseur. Une attention particulière est requise pour la maintenance d'équipements essentiels de par leur fonction ou au regard des coûts impliqués (turbines, pont-racleur, ...).
- Le circuit d'extraction des boues et des mousses n'est pas optimal et mériterait d'être réagencé (double-pompage inutile, perturbation des mesures du débitmètre « boue », difficultés de pompages vers les lits à boue les plus éloignés, ...).
- Suite à d'importants orages en juin 2021, la station a été partiellement inondée suite à la casse d'une canalisation d'alimentation d'un lit de roseaux. La collectivité projette de reprofiler le terrain côté lits plantés pour limiter les ruissellements.
- Proposition de VEOLIA EAU de mettre en place une passerelle pour l'accès au sommet de la cuve de chlorure ferrique à des fins de sécurité.

2.2. LES POSTES DE RELEVAGE DES EAUX USEES

2.2.1. GENERALITES

Il est dénombré 9 postes de relevage sur le réseau de la collectivité dont 1 appartement à Tours Métropole Val de Loire et 1 associé à la station de traitement.

- PR n°20 - Langennerie, commune de Chanceaux, aménagé depuis 1982 - est géré par Tours Métropole Val de Loire depuis le second semestre 2015
- PR n°21 - Le Bourg, commune de Cérelles, aménagé en 1983 - Forte hausse de la consommation malgré un temps de fonctionnement stable depuis 2016, le nombre de démarrage des pompes est impliqué
- PR n°62 - La Filonnière, commune de Cérelles, aménagé en 1987 - Augmentation du temps de fonctionnement et de la consommation régulière depuis 2016
- PR n°44 - La Châtaigneraie, commune de Cérelles, 1992 - Hausse de la consommation régulière depuis 2017
- PR n°29 - La Rivière, commune de Cérelles, 2001 - Consommation relativement stable depuis 2016
- PR n°61 - Chatenay, commune de Cérelles, 2001 - Forte baisse de la consommation liée au temps de fonctionnement → à suivre : Retour à la hausse, proche du niveau de 2018
- PR n°76 - Le Clos du Chatenay, commune de Cérelles, 2008 - Baisse du temps de fonctionnement (pas de donnée sur la consommation, stable)
- PR n°66 - La Grange d'Asse, commune de Cérelles, 2002 - Consommation stable (pas de donnée sur le temps de fonctionnement)
- PR_CERELLES_AVANT-STATION

L'ensemble des postes de relevage est équipé de satellite de télégestion permettant d'avertir rapidement la collectivité et son délégataire en cas de panne.

H₂S : Aucune intervention pour présence d'H₂S sur les postes de refoulement n'a été indiquée par le délégataire en 2020.

2.2.2. TRAVAUX / ETUDES REALISEES EN 2022

- Renouvellement des trappes en fonte par des trappes plus légères + renouvellement des barres de guidages qui sont dans le même état que l'échelle - poste de relevage le Bourg
- Curage de l'ensemble des postes, 3 fois dans l'année : principalement en février, juillet et octobre. Curage du Poste principal en mai.
- Visites bi-mensuelles avec nettoyage des poires de niveau et relevés d'index
- Remplacement des deux commutateurs auto Manu des pompes 1 et 2 - PR Grange d'Asse, PR Clos Chatenay, PR Filonniere

- Remplacement du flotteur niveau bas + poire de démarrage pompe - PR Bourg
- Remplacement du clapet sur refoulement pompe - PR Grange d'Asse

2.2.3. TRAVAUX / ETUDES ENVISAGES EN 2023 OU DANS LES ANNEES A VENIR

- o Un curage préventif des postes est à réaliser régulièrement (fréquence à adapter en fonction des besoins).
- o VEOLIA EAU préconise :
 - o de remplacer les trappes fonte très lourdes et difficiles à manoeuvrer de 3 postes de refoulement : Rivière, Grange d'Asse et Châtenay.
 - o Poste de refoulement du Bourg : la dépose de l'échelle fixe, le renouvellement des barres de guidages et vannes (volants corrodés)
 - o de mettre en place d'une boîte à clé ou à code sur le portail du PR Principal pour faciliter l'accès.

2.3. LES OUVRAGES STRUCTURANT DU RESEAU

2.3.1. GENERALITES

Les données suivantes sur le réseau ne tiennent pas compte du transfert du contrat DSP du poste de refoulement de Langennerie à Tours Métropole Val de Loire. Ainsi les données suivantes sur le réseau comprennent le réseau d'assainissement de Cérelles ainsi que le réseau d'assainissement depuis le poste de Langennerie (données VEOLIA EAU 2022).

Le réseau de collecte est constitué des éléments détaillés dans le tableau ci-après.

	2021	2022
Canalisations gravitaires	8 178 ml	8 178 ml
Conduites de refoulement	2 028 ml	2 028 ml
Regards	165	165
Branchements	430	434

2.3.2. TAUX DE DESSERTE

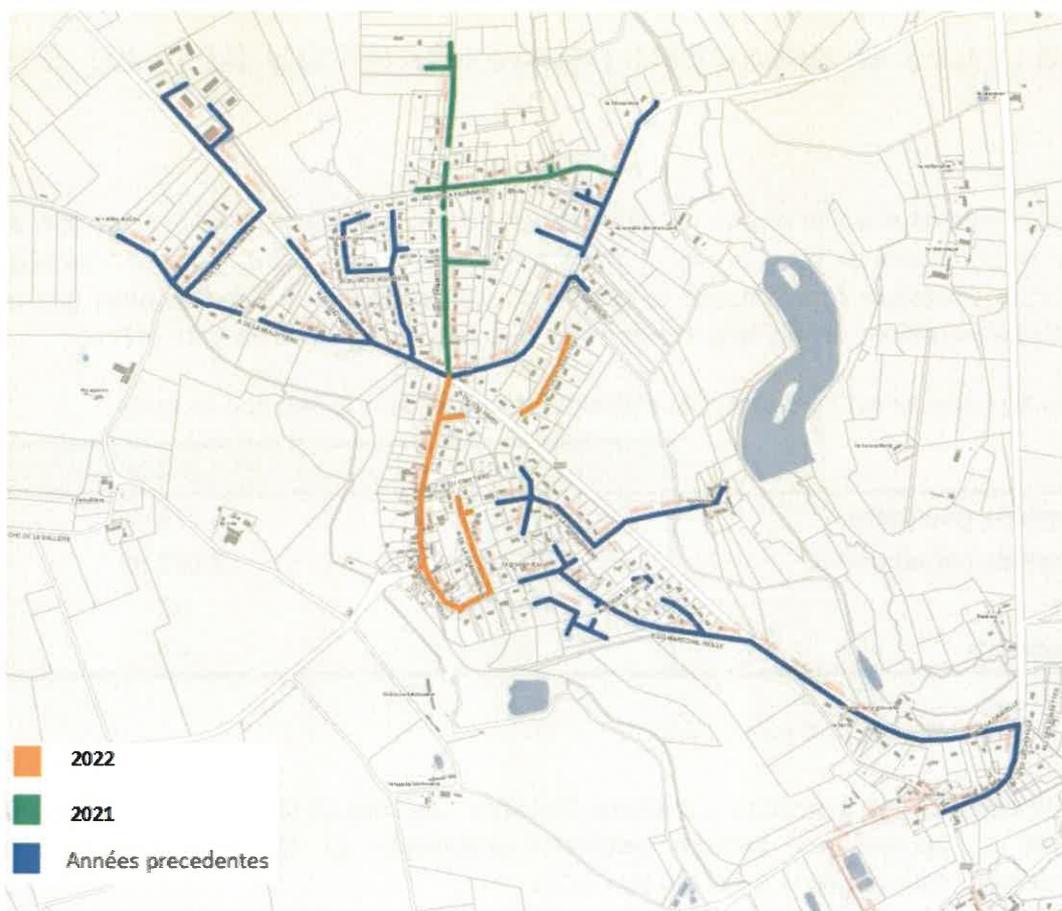
Le taux de desserte est le nombre d'abonnés desservis - au sens où le réseau existe devant l'immeuble - rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif (art. R 2224-6 du CGCT).

Le nombre potentiel d'abonnés sur le périmètre du service est de 416 abonnés (hors Langennerie) en 2022. Il n'a pas été inventorié le nombre d'abonnés potentiels, desservis par le réseau de collecte mais non raccordés, soit un taux de desserte non connu.

2.3.3. CONTROLE ET ENTRETIEN DU RESEAU

- **Branchements eaux usées** : 7 analyses de conformité de branchement ont été réalisées en 2022.
- **Réseau de collecte** : le réseau est sensible aux eaux claires parasites, il serait intéressant de procéder à un diagnostic permanent du réseau d'assainissement sur la commune. En 2022, 991 ml de conduites ont fait l'objet d'un curage préventif et d'inspection télévisée :

	2018	2019	2020	2021	2022
Sur réseau ancien					
Inspection caméra de conduites	1 050 ml	690 ml	668 ml	1 139 ml	991 ml
Inspection caméra de branchements	0 u	0 u	0 u	0 u	0 u
Test étanchéité	-	-	-	-	-
Test à la fumée	-	-	-	-	-
Contrôle de branchement	-	1 u	8 u	8 u	7 u



Source : RAD VEOLIA EAU - 2022

Le nombre de point du réseau ayant nécessité des interventions fréquentes de curage est le suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km	0	0	0	0	0
Nombre de points concernés	0	0	0	0	0

2.3.4. TRAVAUX / ETUDES REALISES EN 2022

- Curage de 991 ml de canalisation d'assainissement
- Inspection télévisée de 991 ml de canalisation
- Contrôle de 7 branchements

Aucune création ou extension de réseau en 2022.

2.3.5. TRAVAUX / ETUDES ENVISAGES EN 2023 OU DANS LES ANNEES A VENIR

- Connaissance et Gestion Patrimoniale :

En 2022 le délégataire a maintenu son Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale à 45 points, atteignant ainsi la limite de 40 points demandée par la Loi Grenelle II de juillet 2010.

Une connaissance accrue du patrimoine permettrait de mieux hiérarchiser les opérations de renforcement, réhabilitation de réseau... et d'atteindre l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau préconisé par la réglementation. Poursuivre le renouvellement des tronçons des réseaux les plus vétustes.

VEOLIA EAU préconise également de procéder au géoréférencement des réseaux d'assainissement et branchements.

SATESE préconise de réaliser une étude diagnostique et du schéma directeur des eaux usées de la commune.

- Eaux parasites :

Il est nécessaire de réduire les apports d'eaux parasites sur le réseau d'assainissement. Une actualisation du diagnostic du réseau serait nécessaire afin de disposer de données récentes pour travailler plus efficacement. L'objectif étant de préserver une bonne décantation des boues et donc la qualité des eaux traitées

Implanter des sondes de mesure en différents points du réseau permettrait d'initier le diagnostic permanent du réseau.

- Propositions Véolia : Améliorer la connaissance des réseaux : il conviendrait de mettre en œuvre le géo référencement en classe A de l'ensemble des affleurant des réseaux et des ouvrages par un relevé surfacique et altimétrique (coordonnées x,y,z) y compris les branchements particuliers.
- Poursuivre le renouvellement des tronçons des réseaux les plus vétustes.
- Eaux parasites : la recherche et la réduction des eaux parasites provenant du réseau permettraient de préserver une bonne décantation des boues et donc la qualité des eaux traitées.
- L'ITV de 2020 a permis de mettre en évidence une dégradation de la surface et une rugosité accrue par attaque chimique sur réseau rue du Maréchal Reille. Il conviendrait de prévoir des travaux de réfections du réseau assainissement de manière à limiter l'arrivée d'eaux claires parasites.

3. LES INDICATEURS DE QUALITE ET DE PERFORMANCE

Le décret 2007-675 du 2 mai 2007 a précisé les éléments mesurant la performance des services publics d'assainissement qui doivent être présentés dans le rapport annuel. Les valeurs des indices au présent document sont conformes à ce texte.

Différents types d'indicateurs sont retenus et présentés dans les paragraphes suivants.

3.1. INDICES GENERAUX

- ✓ Taux de desserte (abonnés raccordables/abonnés potentiels) : non défini
- ✓ Taux de collecte (abonnés raccordés/abonnés raccordables) : non défini
- ✓ Schéma réalisé et approuvé en : 2004
- ✓ Capacité et conception de la station : conforme à la réglementation
- ✓ Taux de réclamation :

Le taux de réclamation de la part des abonnés qui aient nécessité le déplacement du personnel du service n'est pas défini dans le rapport annuel du délégataire. Un taux de satisfaction de 81% a été mesuré par le délégataire en 2022.

3.2. INDICES CONCERNANT LES RESEAUX

La collectivité dispose, via son exploitant, de plans informatisés ou sur papier du réseau d'assainissement à jour. L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (parties A et B de l'indicateur) est de 30 sur 45 en 2022. Les plans doivent être mis à jour avec des informations relatives à leur date de pose. La diminution de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux en 2016, correspond à la séparation de Cerelles et Langennerie.

Les autres éléments de connaissance et de gestion du réseau permettent d'obtenir une note totale de 45 sur 120. Toutefois, les points supplémentaires de la partie C ne peuvent pas être pris en compte puisqu'il faut atteindre un minimum de 40 points sur les parties A et B,

ce qui n'est pas le cas. Cet indice ne pourra se rapprocher de la note maximale qu'après une meilleure connaissance du réseau, notamment l'âge des tronçons.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux en 2022 est de 0%.

4. LES INDICATEURS FINANCIERS DU SERVICE

4.1. TARIFICATION

4.1.1. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est confiée par délégation à l'exploitant VEOLIA EAU. Les factures sont calculées en fonction de la consommation d'eau potable. Chaque abonné paye deux factures d'assainissement collectif par an :

- Une facture prévisionnelle basée sur une estimation à partir des consommations de l'année précédente ;
- Une facture définitive lors de la relève des compteurs et qui comprend la prime fixe du second semestre ainsi que la part variable correspondant au volume réellement consommé, diminué du volume pris en compte pour la première facturation.

Les compteurs d'eau potable du secteur de Cérelles peuvent être équipés par d'une télérelève. Les abonnés équipés se verront attribuer deux factures par an :

- Une première facture basée sur la consommation réelle et la moitié de l'abonnement annuel ;
- Une seconde facture qui comprend la seconde moitié de la part fixe du second semestre ainsi que la part variable correspondant à la consommation réelle.

Il est rappelé que la redevance d'assainissement s'applique à partir de la mise en service du réseau desservant un abonné, que celui-ci ait réalisé ou non la partie privée de son branchement. Après deux ans, l'absence d'un raccordement conforme peut entraîner un dédoublement de la redevance (article L 35-5 du Code de la Santé Publique). Le prix est fixé annuellement par délibération de la collectivité.

L'évolution du prix du service d'assainissement est la suivante :

	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023	Variation 2022/2023	
					%	volume
Part collectivité						
Abonnement	28,33 €	28,33 €	28,33 €	28,33 €	0,00%	0,00 €
Part variable	0,5800 €/m ³	0,5800 €/m ³	0,5800 €/m ³	0,5800 €/m ³	0,00%	0,000 €/m ³
Part exploitant						
Abonnement	31,99 €	31,99 €	33,57 €	35,40 €	+5,45%	+1,83 €
Part variable	0,8009 €/m ³	0,8233 €/m ³	0,8404 €/m ³	0,8862 €/m ³	+5,45%	+0,046 €/m ³

Les tarifs concernant la part exploitant VEOLIA EAU sont fixés par le contrat et indexés semestriellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

4.1.2. TAXES

Le service de l'assainissement étant un service à caractère industriel et commercial, il est soumis à une TVA de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

La « Redevance Préservation » et la « Contrealeur Pollution » perçues par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour financer les investissements nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité des eaux sont prélevées sur la facture d'eau potable, même si elles concernent en partie l'assainissement.

Depuis 2008, s'ajoute une nouvelle taxe de « Modernisation » des réseaux de collecte d'une valeur de 19,20 €/120 m³ au 1^{er} janvier 2023.

4.1.3. FACTURE TYPE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Comme demandé par la réglementation, il est présenté une facture type pour une consommation annuelle de 120 m³, ce qui correspond à la moyenne nationale pour une famille de résidents permanents (INSEE).

	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023	Variation 2022/2023	
					%	volume
Facture 120 m³						
Part collectivité	97,93 € HT	97,93 € HT	97,93 € HT	97,93 € HT	0,00%	0,00 € HT
Part exploitant	128,10 € HT	131,69 € HT	134,42 € HT	141,74 € HT	+5,45%	+7,33 € HT
Redevance modernisation	18,00 € HT	18,00 € HT	19,20 € HT	19,20 € HT	0,00%	0,00 € HT
TVA 10 %	24,40 €	24,76 €	25,15 €	25,89 €	+2,91%	+0,73 €
TOTAL	268,43 € TTC	272,38 € TTC	276,70 € TTC	284,76 € TTC	+2,91%	+8,06 € TTC

Le prix moyen de l'eau assainie pour une consommation de référence de 120 m³/an est de 284,76 € TTC, soit 2,37 €/m³ dont 63,73 € HT d'abonnement et 175,94 € HT de consommation pour l'année 2023. Ainsi, le prix a augmenté de 2,91% soit 8,06 € TTC entre 2022 et 2023 pour la facture type 120 m³.

Nota : Conformément au CGCT, article L 2224-12-4, pour les communes rurales, la partie fixe est plafonnée, pour une facture type de 120 m³ (hors taxes et redevance) à 50 % du montant total au 22 septembre 2009, puis à 40 % au 1^{er} janvier 2012.

4.2. BILAN FINANCIER DU SERVICE

4.2.1. LES RECETTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Conformément aux éléments financiers décrits ci-dessus, les recettes du service d'assainissement sont présentées dans le tableau ci-après.

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes cumulées	222 760,01 €	239 901,20 €	262 023,50 €	285 324,13 €	321 283,79 €

4.2.2. BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Conformément au budget voté par la collectivité, on peut retenir le bilan financier suivant décrit dans le tableau ci-après.

		2019	2020	2021	2022
Investissement	Recettes	81 111,33 €	90 586,38 €	99 735,82 €	108 555,49 €
	Dépenses	50 099,28 €	50 424,89 €	50 754,66 €	51 089,84 €
	<u>Solde</u>	<u>31 012,05 €</u>	<u>40 161,49 €</u>	<u>48 981,16 €</u>	<u>57 465,65 €</u>
Exploitation	Recettes	158 789,87 €	171 437,12 €	185 588,31 €	212 728,30 €
	Dépenses	71 459,66 €	71 199,33 €	69 932,40 €	70 224,62 €
	<u>Solde</u>	<u>87 330,21 €</u>	<u>100 237,79 €</u>	<u>115 655,91 €</u>	<u>142 503,68 €</u>
Résultat cumulé		118 342,26 €	140 399,28 €	164 637,07 €	199 969,33 €

4.2.3. EVOLUTION DE LA DETTE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

En fonction de ces résultats, le capital restant dû de la dette est de 218 243,60 € début 2023 et était de 254 760,19 € début 2022.

Cette dette représente environ 524,62 €/abonné fin 2022 (en considérant uniquement les 416 abonnés de Cérelles).

L'état de la dette est détaillé dans le tableau suivant :

	Année	Libellé	Durée	Date fin	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/2022
1	2008	Station épuration	25 ans	2033	408 878,69 €	179 745,51 €
2	2014	Station épuration	10 ans	2024	180 000 €	38 498,09 €

Les annuités payées au cours de l'année 2022 sont détaillées ci-après.

	Capital	Intérêts	ICNE	Annuité 2022
1	17 754,66 €	189,62 €	22,81 €	17 967,09 €
2	18 761,93 €	859,26 €	20,12 €	19 641,31 €

5. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

5.1. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Code	Descriptif de l'indicateur	Résultat 2022	Evolution
D 201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte des eaux usées	1 241 habitants	↗
D 202.0	Nombre d'autorisation de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau EU	1	=
D 203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	16,2 t MS	↘
D 204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,37 €/m ³	↗
P 201.1	Taux de desserte pour les réseaux de collecte des eaux usées en zone d'assainissement collectif	100 %, Collectivité	/
P 202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	45	=
P 203.3	Conformité de la collecte des effluents		
P 204.3	Conformité des équipements d'épuration	<i>A la charge de la Police de l'Eau</i>	/
P 205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration		
P 206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	=
P 207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	/	/
P 251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	NC	/
P 252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	NC	/
P 253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,00 %	=
P 254.3	Taux de conformité des performances des équipements d'épuration	100 %	=
P 255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel	60	=
P 256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	1,09 ans	↘
P 257.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	0,34%	↘
P 258.1	Taux de réclamation	Non renseigné	/

5.2. MODE DE CALCUL DES INDICATEURS

5.2.1. ESTIMATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES [D 201.0]

Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Mode de calcul possible :

Nombre d'habitants = nombre abonnés assainissement collectif × nombre d'habitants par abonné

Nota :

- Avec nombre d'habitants par abonné : 2,98
- Autre mode de calcul possible : rapport entre le nombre d'habitants total et le nombre d'abonnés d'eau potable

Ainsi, en 2022, les données utilisées pour le calcul sont les suivantes :

- Nombre d'abonnés EU = 416 usagers
- Nombre d'habitants par abonné = 2,98 hab/abo

Nombre d'habitants desservis en 2022 = 416 x 2,98 = 1 241 habitants

5.2.2. NOMBRE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS [D 202.0]

Il correspond au nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Nombre d'arrêtés en 2022 = 1 arrêté

5.2.3. QUANTITE DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'EPURATION [D 203.0]

Les boues prises en compte sont celles de la file boues exclusivement, après traitement des boues. La quantité prise en compte correspondra au tonnage en matières sèches, obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité lors d'une opération de curage et d'épandage des filtres plantés.

Les boues produites par la nouvelle station d'épuration correspondent à ces caractéristiques.
En 2022 : quantité de boues curées = 37,5 T

Tonnage en matières sèches 2022 = 16,2 T

5.2.4. PRIX TTC DU SERVICE AU M³ POUR 120 M³ [D 204.0]

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

En 2022, le prix TTC du service au m³ pour 120 m³ est de 2,37 € TTC/m³.

5.2.5. TAUX DE DESSERTE PAR DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 201.1]

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Mode de calcul :

$$\text{Taux de desserte} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels relevant de l'assainissement collectif}} \times 100$$

Le nombre d'abonnés potentiels est défini dans l'étude de zonage d'assainissement de 2004 qui n'est plus d'actualité. D'après le PLU, tous les abonnés potentiels situés en zone urbanisée sont raccordés au réseau de collecte.

Taux de desserte 2022 ≈ 100 %

5.2.6. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 202.2]

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120 avec le barème détaillé ci-après.

	Barème	Valeur collectivité
Partie A : Plan des réseaux	15	15
Existence d'un plan des réseaux Plan mis à jour annuellement	10 5	10 5
Partie B : Inventaire des réseaux Comptabilisés uniquement si TOTAL PARTIE A = 15	30	15
Information structurelle sur le tronçon (diamètre, matériau) Connaissance de l'âge des canalisations pour chaque tronçon	15 15	15 0
TOTAL PARTIE A et B	<u>45</u>	<u>30</u>
Partie C : Autres éléments Comptabilisés uniquement si TOTAL PARTIES A + B ≥ 40	75	15
Information géographique avec altimétrie des canalisations Localisation et description des ouvrages annexes Inventaire des équipements électromécaniques mis à jour annuellement Dénombrement des branchements par tronçon Localisation et identification des interventions Programme pluriannuel de diagnostic du réseau Mise en œuvre du plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	15 10 10 10 10 10 10	15 0 0 0 0 0 0
TOTAL INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE	<u>120</u>	<u>30</u> (45 si partie C comptabilisée)

En 2022, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées de la collectivité est de 30.

Nota : Le service ne peut pas prétendre disposer du descriptif détaillé tel qu'exigé par le décret « pertes en eau » du 27/01/2012.

5.2.7. CONFORMITE DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS AUX PRESCRIPTIONS DEFINIES EN APPLICATION DU DECRET 94-469 DU 03/06/1994 MODIFIE PAR LE DECRET DU 02/05/2006 [P 203.3]

Cet indicateur ne concerne que les services d'assainissement collectif assurant la collecte des eaux usées inscrits dans un système d'assainissement de plus de 2 000 EH. La conformité de la collecte pour le système d'assainissement est définie par le service en charge de la Police de l'Eau et transmise par courrier à la collectivité.

5.2.8. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'EPURATION AUX PRESCRIPTIONS DEFINIES EN APPLICATION DU DECRET 94-469 DU 03/06/1994 MODIFIE PAR LE DECRET DU 02/05/2006 [P 204.3]

IDEM 5.2.6

5.2.9. CONFORMITE DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'EPURATION AUX PRESCRIPTIONS DEFINIES EN APPLICATION DU DECRET 94-469 DU 03/06/1994 MODIFIE PAR LE DECRET DU 02/05/2006 [P 205.3]

IDEM 5.2.6

5.2.10. TAUX DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'EPURATION EVACUEES SELON DES FILIERES CONFORMES A LA REGLEMENTATION [P 206.3]

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

- ✓ Filière boues : lits plantés de roseaux puis valorisation agricole ou en centre de compostage après curage
- ✓ Conformité de la filière : oui
- ✓ Production réelle de boues de la station : 13 317 m³
- ✓ Tonnage des boues évacué par la filière : 37,5 Tonnes ou 16,2 Tonnes (compostage)

En 2022, le taux de conformité des boues évacuées est de 100%.

5.2.11. MONTANT DES ABANDONS DE CREANCES OU DES VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITE [P 207.0]

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Mode de calcul :

Montant =

$$\frac{\begin{array}{l} \text{montants des abandons de créances à caractère social (voté au cours de l'année)} \\ + \\ \text{montants des versements à un fond de solidarité} \end{array}}{\text{volume facturé}} \text{ en application de l'article L 261 - 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour aider les personnes en difficulté}$$

Le montant des abandons de créances en 2022 n'est pas transmis par les services concernés

5.2.12. TAUX DE DEBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX USAGERS [P 251.1]

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Mode de calcul :

$$\text{Taux} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} \times 1\,000$$

Seuls les sinistres ayant provoqué des dommages dans les locaux de tiers sont à prendre en compte.

Taux de débordement 2022 = 0 %

5.2.13. NOMBRE DE POINTS DU RESEAU DE COLLECTE NECESSITANT DES INTERVENTIONS FREQUENTES DE CURAGE PAR 100 KM DE RESEAU [P 252.2]

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Mode de calcul :

$$\text{Taux} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{longueur du réseau de collecte (hors branchements)}} \times 100$$

On appelle point noir, tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit sa nature (contre-pente, racines, odeurs, ...) et le type d'intervention (curage, mise en sécurité, ...).

- ✓ Nombre de points noirs sur le réseau de collecte : 0
- ✓ Linéaire de réseau de collecte hors branchements : 10,205 km

Taux de points de réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage 2022 =
0,00 u / 100 km

5.2.14. TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 253.2]

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Mode de calcul :

$$\text{Taux} = \frac{\text{longueur cumulée de canalisations de réseau de collecte hors branchements renouvelés au cours des années } N - 4 \text{ à } N}{5 \times \text{longueur du réseau de collecte hors branchements au } 31/12/N} \times 100$$

Le linéaire considéré comme linéaire renouvelé comprend le linéaire remplacé, les réhabilitations si ces opérations ont pour effet d'en prolonger la durée de vie, d'une durée équivalente à celle de la pose d'un réseau neuf.

Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées dans le renouvellement, même si un élément de canalisation a été remplacé.

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Linéaire de réseau renouvelé	0 ml	<u>0 ml</u>				

Taux moyen de renouvellement des réseaux 2022 = 0 %

5.2.15. TAUX DE CONFORMITE DES PERFORMANCES DES EQUIPEMENTS D'EPURATION AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE L'ACTE INDIVIDUEL PUIS EN APPLICATION DE LA POLICE DE L'EAU [P 254.3]

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Mode de calcul :

$$\text{Taux} = \frac{\text{nombre de bilans conforme}}{\text{nombre de bilans réalisés}} \times 100$$

- ✓ Nombre de bilans 24 h : 2 VEOLIA + 2 SATESE = 4 bilans
- ✓ Nombre de bilans conforme : 4 bilans

Taux de conformité des équipements d'épuration 2022 = 100 %

5.2.16. INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES [P 255.3]

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120 avec le barème détaillé ci-après.

L'acquisition de points est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspond à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseau

Commune de CERELLES - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement

	Barème	Valeur collectivité
Indices de base	100	60
Identification sur plan des points de rejet potentiels (déversoirs)	20	20
Evaluation du bassin amont aux déversements	10	10
Témoins des moments et importance des déversements	20	20
Réalisation de mesures de débit et pollution des rejets	30	0
Existence d'un rapport des dispositions de surveillance	10	10
Connaissance qualité du milieu récepteur et impacts rejets	10	0
Indices complémentaires		
Comptabilisés uniquement si TOTAL INDICES DE BASE ≥ 80	20	0
Evaluation des rejets pluviaux pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs	10	0
Suivi pluviométrie et rejets des principaux déversoirs pour secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	10	0
TOTAL INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE	120	60

En 2022, l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel de la collectivité est de 60.

5.2.17. DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE [P 256.2]

Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Mode calcul :

$$\text{Durée} = \frac{\text{en cours total de la dette contractée au 31/12/N}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

- ✓ En-cours total de la dette au 31/12/2022 : 218 243,60 €
- ✓ Epargne brute 2022 : 199 969,33 €

En 2022, la durée d'extinction de la dette est de 1,09 ans.

5.2.18. TAUX D'IMPAYES SUR LES FACTURES DE L'ANNEE PRECEDENTE [P 257.0]

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'assainissement de l'année N-1 est exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'assainissement émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Taux d'impayés 2022 = 0,34%

5.2.19. TAUX DE RECLAMATIONS [P 258.1]

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Mode calcul :

$$\text{Taux} = \frac{\text{nombre de réclamations laissant une trace écrite}}{\text{nombre d'abonnés}} \times 1\,000$$

- ✓ Réclamation auprès de la collectivité : aucune ou non précisé
- ✓ Réclamation auprès du fermier (VEOLIA) : aucune ou non précisé

Taux de réclamation 2022 = non connu

ANNEXE 1 :

DECRET N° 2007-675

DU 02/05/2007

ANNEXE 2 :
CIRCULAIRE DU 28/04/2008
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DES SERVICES

ANNEXE 3 :

BILAN DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DU SATESE

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales

NOR : DEVO0751327D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/5/2/DEVO0751327D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/5/2/2007-675/jo/texte>

JORF n°104 du 4 mai 2007

Texte n° 43

- PREMIÈRE PARTIE Service public de l'assainissement collectif
- DEUXIÈME PARTIE Service public de l'assainissement non collectif (Articles 2 à 4)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1115-1-1, L. 1413-1, L. 2224-5, L. 2334-2, D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3, ensemble les annexes V et VI ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 avril 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Décète :

Article 1

La section première du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

I. - L'annexe V est ainsi modifiée :

« A N N E X E V

AUX ARTICLES D. 2224-1, D. 2224-2 ET D. 2224-3

LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la distribution d'eau.

1° Caractérisation technique du service :

- présentation du territoire desservi ; mode de gestion du service et, s'il y a lieu, date d'échéance du ou des contrats de délégation du service ;
- estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;
- nature des ressources utilisées et volumes prélevés sur chaque ressource ; volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable ;
- nombre d'abonnements ;
- volumes vendus au cours de l'exercice, en distinguant les volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés et aux autres abonnés ainsi que les volumes vendus à d'autres services

publics d'eau potable ;

- linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) ;

2° Tarification de l'eau et recettes du service :

- présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service ;

références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés ;

- présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public d'eau potable en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non proportionnel au volume consommé, en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant aux entreprises délégataires. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments explicatifs ;

- montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général.

3° Indicateurs de performance :

- données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ;

- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;

- rendement du réseau de distribution ;

- indice linéaire des volumes non comptés ;

- indice linéaire de pertes en réseau ;

- taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ;

- indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.

Les rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales présentent en outre les éléments suivants :

- taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ;

- délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai ;

- durée d'extinction de la dette de la collectivité ;

- taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;

- existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations.

4° Financement des investissements

- montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire ; montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux ;

- nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés ; pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport ;

- encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital et intérêts ;

- montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service ;

- présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux ;

- présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.

5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

- montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-

3 du code de l'action sociale et des familles ; nombre de demandes reçues ;
- descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales. »
II. - L'annexe VI est ainsi modifiée :

« ANNEXE VI
AUX ARTICLES D. 2224-1, D. 2224-2 ET D. 2224-3
LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure le service d'assainissement.

PREMIÈRE PARTIE Service public de l'assainissement collectif

1° Caractérisation technique du service :

- présentation du territoire desservi ; mode de gestion du service et, s'il y a lieu, date d'échéance du ou des contrats de délégation du service ;
- estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif, sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;
- nombre d'abonnements ;
- nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées ;
- linéaires de réseaux de collecte des eaux usées selon leur typologie (séparatif ou unitaire) et, s'il y a lieu, identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie ;
- identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants ;
- quantité de boues issues des ouvrages d'épuration.

2° Tarification de l'assainissement et recettes du service :

- présentation des modalités de tarification du service et des frais éventuels d'accès ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'assainissement et des autres prestations facturées aux abonnés ;
- présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, calculée pour une consommation d'eau de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public de l'assainissement collectif en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non proportionnel au volume d'eau consommé, en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant aux entreprises. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments explicatifs ;
- montants des recettes d'exploitation liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés, ainsi que des autres recettes d'exploitation constituées notamment de primes pour épuration de l'agence de l'eau, de contributions d'autres services, de contributions au titre des eaux pluviales et de contributions exceptionnelles du budget général.

3° Indicateurs de performance :

- taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées ;
- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées ;
- conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469

du 3 juin 1994 modifié ;

- conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;
- conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;
- taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation.

Les rapports devant être soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales présentent en outre les éléments suivants :

- taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers ;
- nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau ;
- taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées ;
- durée d'extinction de la dette de la collectivité ;
- taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;
- existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations.

4° Financement des investissements :

- montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire ; montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux ;
- encours de la dette et montant des annuités de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital et intérêts ;
- montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service ;
- présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux ;
- présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.

5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

- montants des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ; nombre de demandes reçues ;
- descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales.

DEUXIÈME PARTIE Service public de l'assainissement non collectif (Articles 2 à 4)

1° Caractérisation technique du service :

- évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif ;
- indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif.

2° Tarification de l'assainissement et recettes du service :

- tarif du contrôle de l'assainissement non collectif et, s'il y a lieu, présentation des tarifs des autres prestations aux abonnés ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant ces tarifs ;
- recettes d'exploitation du service en identifiant les recettes provenant du contrôle des installations et des autres prestations aux abonnés.

3° Indicateurs de performance :

- taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

4° Financement des investissements :

- montants financiers des travaux réalisés pendant le dernier exercice budgétaire ;

- présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux. »

Article 2

Le rapport prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est mis en conformité avec les dispositions de l'article 1er du présent décret pour tout exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Article 3

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de la santé et des solidarités et de la ministre de l'écologie et du développement durable précise, en tant que de besoin, la définition des indicateurs relatifs au prix et à la qualité du service aux usagers figurant aux annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly Olin

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François Baroin

Le ministre de la santé et des solidarités,
Philippe Bas

TEXTES GÉNÉRAUX**Eau**

Circulaire 12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

NOR: DEVO0810872C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Articles L. 2224-5, D. 2224-5, annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;
Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;
Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
Avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007.

*Pièces jointes :**Annexes :*

Annexe I. – Eléments de contexte international et national relatif aux indicateurs de performance ;
Annexe II. – Mise en œuvre du dispositif ;
Annexe III. – Liste des fiches ;
Annexe IV. – Glossaire ;
Annexe V. – Note relative au degré de confiance des indicateurs.

Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région ; ministère chargé de l'intérieur ; ministère chargé de l'agriculture ; ministère chargé de la santé ; ministère chargé de l'outre-mer ; D 4E ; DE (SDATDCP, SDMAGE & SDDEAGF) DGAF/SDAJ ; IFEN ; offices de l'eau DOM ; DIREN ; DRASS ; agences de l'eau ; ONEMA (pour information).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
À Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Le rapport annuel du maire est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement. L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité de ces services. A ce jour, ce rapport n'est pas encore disponible pour toutes les collectivités organisatrices des services.

La Cour des comptes avait souligné dans son rapport public sur les services publics d'eau et d'assainissement de décembre 2003, la nécessité d'intégrer dans le rapport des collectivités sur le prix et la qualité des services des indicateurs de performance afin d'améliorer l'accès des usagers à l'information et de contribuer à faire progresser la qualité de ces services.

Le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales identifient des indicateurs de performance et les éléments à fournir en fonction de la taille des services. Ces indicateurs permettent en outre aux services qui le souhaitent de s'inscrire dans une stratégie de développement durable.

Les éléments de contexte concernant la mise en place des indicateurs de performance sont rappelés en annexe I. La mise en œuvre de ces indicateurs, présentée en annexe II, contribuera par ailleurs à la construction par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'un système d'information concernant les services publics d'eau potable et d'assainissement en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'environnement. Ce système d'information s'appuie sur une consolidation nationale des indicateurs de performance afin d'offrir aux collectivités un outil de pilotage pour la gestion de leurs services et de répondre à une forte demande sociale de transparence.

En application de l'article D. 2224-5, les maires des communes de plus de 3 500 habitants doivent remettre ce rapport au préfet de département pour information. En conséquence, pour que ce rapport soit réalisé dans les meilleures conditions, nous vous demandons de rappeler cette obligation aux collectivités organisatrices des services en les informant de la modification du contenu réglementaire du rapport annuel sur le prix et la qualité des services. Afin de renforcer l'accès à l'information sur les modalités d'établissement du rapport, nous vous demandons de signaler à l'ensemble des collectivités de votre département que le site d'aide aux collectivités www.eaudanslaville.fr leur fournit les précisions techniques pour la mise en œuvre des indicateurs. Quelques indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à l'assainissement pourront respectivement être obtenus auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (des outils d'extraction d'information à partir de la base de données nationale SISE-Eaux seront élaborés à ce titre) et du service de police de l'eau.

La définition et la mise en œuvre des indicateurs de performance complète les outils mis à disposition des collectivités locales organisatrices des services pour expliquer aux usagers le contenu du service et mettre au regard du prix la qualité du service, tant du point de vue de l'utilisateur que de l'environnement. En mettant en évidence les enjeux futurs pour le service, cette explication ne peut que faciliter la réalisation des investissements aujourd'hui nécessaires notamment dans la protection des captages et l'épuration des eaux usées, en application des engagements européens.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau
P. BERTEAUD

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales
E. JOSSA

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la santé
D. HOUSSIN

ANNEXE I

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. Une nécessité d'évaluation de la performance reconnue au plan européen, venant renforcer le dispositif français d'une organisation décentralisée des services

Au plan européen, l'évaluation de la performance des services publics d'eau et d'assainissement est d'ores et déjà engagée dans de nombreux pays, sur l'initiative des services (Allemagne, villes d'Europe du Nord) ou des États (Pays-Bas, Royaume-Uni) qui, à la différence de la France, n'avaient pas d'obligation réglementaire de publication de rapports d'activité ou de consultation des usagers. Elle répond aux travaux engagés par la Commission européenne sur les services d'intérêt général, le Livre vert (1) et le Livre blanc (2) publiés par la Commission soulignant que l'évaluation de la performance des services et l'information des usagers constituent des principes communs auxquels répondent ces services d'intérêt général.

Les travaux engagés au plan européen nous invitent en conséquence à poursuivre la modernisation des dispositifs de gouvernance des services publics d'eau et d'assainissement, fondée sur une compétence décentralisée des communes, sur l'information des usagers par le rapport sur le prix et la qualité des services et, pour les services les plus importants, sur les commissions consultatives des services publics locaux associant des représentants d'usagers du service et des élus.

Ces principes de gouvernance ont été présentés par la France au forum mondial de l'eau de mars 2006 à Mexico et ont guidé les travaux de l'« International Organization for Standardization » pour la définition d'une norme ISO relative aux services publics d'eau et d'assainissement dont l'adoption est prévue en 2008.

Le dispositif français est maintenant complété par l'introduction d'indicateurs de performance dans le rapport annuel sur le prix et la qualité de services, indicateurs définis à l'échelon national et s'appliquant à toutes les collectivités quel que soit leur mode de gestion.

2. Une définition d'indicateurs résultant de travaux réalisés par les collectivités organisatrices et les gestionnaires sous l'égide du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

La « Charte des services publics locaux », mise au point par l'Institut de la gestion déléguée (IGD) et signée le 16 janvier 2002 par l'Association des maires de France (AMF), l'Assemblée des départements de France (ADF) et l'Association des régions de France (ARF), fixe des principes généraux d'évaluation de l'action publique par la définition d'indicateurs de performance.

(1) COM (2003) 270 du 21 mai 2003.

(2) COM (2004) 374 du 12 mai 2004.

Le rapport de la Cour des comptes de décembre 2003 sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement recommandait pour la mise en place d'indicateurs de performance que soit défini un référentiel relatif à la qualité de la gestion des services, reconnu par les partenaires de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Des travaux ont été réalisés pour la définition d'indicateurs de performance tant au plan international (travaux de l'Association internationale des entreprises d'eau, norme ISO/TC 224 citée *supra*) que national (norme AFNOR P15P sur la définition des indicateurs de performance, travaux de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau rendant compte des indicateurs de performance dans les rapports du délégataire, travaux de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

Une mission d'inspection conjointe du Conseil général du génie rural, des eaux et forêts, du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale de l'environnement a effectué une synthèse des travaux et proposé une liste d'indicateurs.

En application de ces travaux, la concertation avec des représentants des opérateurs, privés et publics, et des représentants d'élus a permis d'identifier un ensemble d'indicateurs pertinents. Un groupe de travail réunissant des producteurs de données en régie et en délégation a précisé leur définition et les méthodes nécessaires à leur utilisation, en partenariat avec le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

ANNEXE II

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

1. Définition des indicateurs

La description détaillée des indicateurs de caractérisation des services et des indicateurs de performance est fournie dans une série de fiches techniques où figure le mode opératoire à suivre pour les calculer. Une méthode d'évaluation des volumes d'eau non comptés est également donnée. Chaque fiche indique la finalité, la définition, le mode de calcul et la façon dont on interprète les indicateurs ; elle donne aussi des recommandations pour la maîtrise de la qualité des données et pour permettre une comparaison interannuelle et inter-services. La liste des fiches détaillées est fournie à l'annexe III.

Par ailleurs, sont également précisés :

- les termes utilisés dans les fiches détaillées (annexe IV) ;
- l'évaluation du degré de confiance des indicateurs et les bonnes pratiques d'interprétation (annexe V).

Afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs, le site www.eaudanslaville.fr rassemble les informations relatives aux fiches descriptives. Il permettra de recueillir les expériences engagées et de diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre.

2. Mise en œuvre des indicateurs de performance

Le premier rapport est à établir en 2009 au titre de l'année 2008. L'acquisition des données correspondantes devra être engagée à partir du 1^{er} janvier 2008.

Début 2009, les collectivités pourront s'adresser :

1. Aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pour les données relatives aux indicateurs suivants :

Données relatives à la qualité des eaux distribuées définies par l'article D. 1321-103 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements microbiologiques sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (fiche P101.1) ;

Données relatives à la qualité des eaux distribuées définies par l'article D. 1321-103 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements physico-chimiques sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (fiche P102.1).

2. Aux services de police des eaux pour les données relatives aux indicateurs suivants :

Conformité de la collecte des effluents, des équipements des stations d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié (fiches P203.3, P204.3, P205.3).

Les données relatives aux autres indicateurs sont produites par la collectivité responsable du service en liaison avec l'opérateur.

3. Mise en place d'un système d'information sur les services d'eau et d'assainissement

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques porte création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et lui confie la mise en place d'un système d'information sur les services d'eau et d'assainissement.

Dans cet objectif, il est envisagé de créer un serveur dédié sur l'Internet qui permettra de faciliter la saisie des informations et l'édition d'une fiche récapitulative des indicateurs devant figurer dans le rapport.

En 2007, l'étude du système permettant de réaliser cet objectif est engagée afin d'envisager une mise en œuvre en 2008 pour l'appui à la réalisation des rapports en 2009.

ANNEXE III

CODE FICHE	RAPPORT DU MAIRE – DÉCRET ET ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 Liste récapitulative des indicateurs de performance
	Service public d'eau potable Indicateurs descriptifs des services
D. 101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis
D. 102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
D. 151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
	Indicateurs de performance
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
P104.3	Rendement du réseau de distribution
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
P155.1	Taux de réclamations
	Service public de l'assainissement collectif Indicateurs descriptifs des services
D. 201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
D. 202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
D. 203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
D. 204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
	Indicateurs de performance
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
P258.1	Taux de réclamations
	Service public de l'assainissement non collectif Indicateurs descriptifs des services
D. 301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif
D. 302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
	Indicateurs de performance
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

ANNEXE IV

GLOSSAIRE : DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LES FICHES SUR LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Au sens des fiches de définition des indicateurs de performance :

1. Parties prenantes

Autorité organisatrice

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte...) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

Opérateur (ou exploitant ou gestionnaire ou service gestionnaire)

Service ou organisme dépendant de l'autorité organisatrice (cas de la gestion internalisée) ou autre organisme (cas de la gestion externalisée) désigné par l'autorité organisatrice, pour assurer tout ou partie des tâches de gestion du service public de l'eau ou de l'assainissement (1).

Habitant

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Habitant desservi

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

Abonné (ou client)

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement (2). L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation) etc.

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Abonné domestique ou assimilé

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

Abonnement

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service (3). Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

2. Service, missions du service, réclamation

2.1. Service

Service

Au sens du présent document, on entend par « service » le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et, le cas échéant, l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

2.2. Missions du service de l'eau

Mission de production

La mission de production consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre ou non le captage, l'adduction de l'eau brute, le pompage en sortie d'usine. La conduite de transfert jusqu'au réservoir situé en dehors des limites de l'usine et ce même réservoir font partie de la distribution.

Mission de transfert

La mission de transfert consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'à des points de livraison de ventes en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.

(1) Inspiré de la norme NF P 15-900-1 de juillet 2000 : Services publics locaux. Lignes directrices pour les activités de service de l'alimentation en eau potable et dans l'assainissement. Partie 1 : Service à l'usager – Définition 18.

(2) Inspiré de la norme NF P15-900-1 (définitions 33 et 34)

(3) Norme NF P15-900-1 (définition 8)

Mission de distribution

La mission de distribution consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

2.3. Missions du service de l'assainissement collectif

Mission de dépollution

La mission de dépollution consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre ou non le pompage en sortie d'usine et le rejet lui-même. Les ouvrages situés à l'amont de l'entrée de l'usine de dépollution et de son by-pass font partie de la mission de transport.

Mission de transport

La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.

Mission de collecte

La mission de collecte consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport.

2.4. Réclamation

Réclamation

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, duquel une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue (1).

3. Définitions techniques

3.1 Service de l'eau

Réseau de desserte

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements (2).

Réseau de distribution

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements (3).

Volume produit (4)

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable)

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé (5).

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable)

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté (4).

(1) Définition 3.2 de la norme ISO 10002 : 2004 de juillet 2004. Management de la qualité. Satisfaction des clients. Lignes directrices pour le traitement des réclamations dans les organismes.

(2) Le « réseau de desserte » est équivalent au « réseau de distribution » sans les branchements défini par l'ASTEE dans la revue *Techniques Sciences Méthodes* n° 4 bis – 90 avril 1990 : Rendement des réseaux d'eau potable – Définition des termes utilisés.

(3) Il s'agit donc de la même définition que celle de l'ASTEE dans la revue *Techniques Sciences Méthodes* n° 4 bis – 90 avril 1990 : Rendement des réseaux d'eau potable – Définition des termes utilisés.

(4) Définition de l'ASTEE. *Techniques Sciences Méthodes* n° 4 bis – 90 d'avril 1990 : Rendement des réseaux d'eau potable – Définition des termes utilisés.

(5) Le volume importé et le volume exporté sont également définis par l'ASTEE.

Volume mis en distribution (1)

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume comptabilisé (1)

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés.

Volume de service du réseau (1)

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume consommateurs sans comptage (1)

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Prélèvement (2)

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires).

Echantillon (3)

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

3.2. Service de l'eau : correspondance des définitions avec la terminologie de l'IWA

L'International Water Association (IWA) présente dans son document « Performance Indicators for Water Supply Services – Operations & Maintenance Specialist Group » un tableau permettant de faire un bilan des volumes d'eau sur un service. La correspondance entre la terminologie de l'IWA et celle de ASTEE (reprise en grande partie au § 3.1) figure dans le tableau suivant, qui est le bilan des volumes tel que vu par l'IWA :

System input volume / volume produit (1) + volume acheté en gros (3) + volume des pertes en adduction (1) + volume besoin des usines (1)	A u t h o r i s e d consumption / volume consommé autorisé (2) + volume vendu en gros (4)	Billed authorised consumption / volume consommé autorisé (2) (partie facturée) + volume vendu en gros (4)	Billed metered consumption (included water exported) / volume comptabilisé (1) (partie facturée) + volume vendu en gros (4)	Revenue water / volume facturé (1)
		Unbilled authorised consumption / volume consommé autorisé (2) (partie non facturée)	Unbilled metered consumption / volume comptabilisé (1) (partie non facturée)	Non revenue water / volume non facturé
	Water losses / volume de pertes (5)	Apparent losses / pertes apparentes	Unbilled unmetered consumption / volume consommateurs sans comptage (1) (partie facturée)	
			Unauthorised consumption / volume détourné (1)	Metering inaccuracies / volume défaut de comptage (1)
		Real losses / pertes réelles	Real losses on raw water mains and at the treatment works (if applicable) / volume des pertes en adduction (1) + volume besoin des usines (1)	Leakage on transmission and/or distribution mains / volume des fuites (1) (pour la part due aux conduites de transfert et de distribution)
			Leakage and overflows at transmission and/or distribution tanks / volume gaspillé (1) (pour la part due aux débordements de réservoirs) + volume de fuites (1) (pour la part due aux fuites de réservoirs)	Leakage on service connections up to the measurement point / volume des fuites (1) (pour la part due aux branchements jusqu'aux compteurs)

(1) Défini par l'ASTEE.
 (2) Défini dans le présent document.
 (3) Strictement égal au volume importé défini par l'ASTEE.
 (4) Strictement égal au volume exporté défini par l'ASTEE.
 (5) Volume des pertes en distribution de l'ASTEE si le périmètre considéré est le système de transport et de distribution, c'est-à-dire hors adduction et production.

(1) Il s'agit donc de la même définition que celle de l'ASTEE dans la revue *Techniques Sciences Méthodes* n° 4 bis – 90 avril 1990 : Rendement des réseaux d'eau potable – Définition des termes utilisés.

(2) Ces définitions correspondent aux définitions du SANDRE : Echanges DDASS – Distributeurs Version 0.4 du 7 février 2006

(3) Le volume importé et le volume exporté sont également définis par l'ASTEE

On a les égalités suivantes :

Volume consommé autorisé IWA = volume consommé autorisé (défini dans le présent document) + volume vendu en gros (exporté).

Volume consommé total = volume consommé autorisé IWA + volume détourné + volume défaut de comptage.

3.3. Service de l'assainissement collectif

3.3.1. Termes communs à l'ensemble des fiches assainissement collectif

Réseau de collecte des eaux usées

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques (1).

Station d'épuration (ou usine de dépollution)

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP)

3.3.2. Termes spécifiques à la fiche P251.1

« Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers. » (2)

Inondation

L'eau pluviale ne peut être évacuée par le réseau car les bouches d'engouffrement sont obstruées totalement ou partiellement (le réseau en lui-même n'est pas saturé) ; en période de crue de cours d'eau, l'eau inonde la chaussée suite à un défaut d'étanchéité des déversoirs d'orage.

Débordement

L'eau n'est pas évacuée par le réseau soit par manque de capacité hydraulique (y compris pompage, notamment en période de crue), soit suite à une obstruction partielle ou totale de canalisations de collecte ou de transport (les ouvrages d'engouffrement ne sont pas en cause).

Infiltrations

L'eau s'infiltré dans les locaux des usagers par le sol ou les murs en sous-sol.

Refolement

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que la pression (ou niveau d'eau) est élevée dans le réseau public.

ANNEXE V

DEGRÉ DE CONFIANCE POUR LES INDICATEURS DE PERFORMANCE : DEGRÉ DE FIABILITÉ DU PROCESSUS DE PRODUCTION ET ÉCART SIGNIFICATIF (3)

L'utilisation des indicateurs de performance ne peut se faire de manière pertinente que si les utilisateurs sont avertis du degré de confiance qu'ils peuvent accorder aux résultats. Dans son ouvrage « Performance Indicators for Water Supply Services – Operations & Maintenance Specialist Group », l'International Water Association (IWA) propose une méthode basée sur la détermination d'un degré de fiabilité et d'un niveau de précision.

L'objet du présent document est de présenter une approche similaire basée sur :

1. Une méthode de détermination du degré de fiabilité de la production de chaque indicateur, méthode inspirée de celle de l'IWA ;
2. La notion d'écart significatif, qui permet de concilier d'une part le besoin de conclure au vu des résultats obtenus et d'autre part d'éviter des conclusions erronées.

Cette nécessaire prudence ne remet pas en cause la pertinence des indicateurs mais vise à identifier les processus peu fiables d'obtention des indicateurs, afin de conduire le producteur de données à améliorer cette fiabilité, en se posant les bonnes questions, et aboutir à des conclusions plus pertinentes.

(1) Il est courant de parler de « réseau de collecte hors branchements » pour ne désigner que les canalisations de collecte, de transport et les ouvrages et équipements hydrauliques.

(2) Ces définitions ne s'entendent que dans le contexte de la fiche P251.1

(3) Fiche établie à partir des travaux des producteurs de données (groupe FP2E, FNCCR) et de Ernst & Young sur la base de la méthode développée par l'International Water Association.

En conclusion, les bonnes pratiques et les principes de prudence à retenir dans l'utilisation des résultats des indicateurs de performance sont les suivants :

Pour le producteur de données :

Pour chaque indicateur, le producteur de données évalue le degré de fiabilité du processus de production de l'indicateur. Il s'efforce d'améliorer ce processus afin de garantir un certain niveau de rigueur et une traçabilité. Il s'autoévalue chaque année pour en suivre les améliorations.

Pour toute utilisation des résultats :

Par principe, toute comparaison, tout calcul d'écart ne peut se faire que sur des indicateurs pour lesquels le processus de production des résultats est jugé fiable ou très fiable.

Si tel est le cas, une analyse ne peut être déclenchée que si les écarts sont significatifs.

Par convention, l'écart significatif est fixé à 2 % pour un même service sur plusieurs exercices, et à 5 % pour plusieurs services sur un même exercice. Si l'écart est supérieur à ces valeurs, l'analyse des tendances est déclenchée. A l'inverse, on ne peut rien conclure si un indicateur varie de moins de 2 % d'une année à l'autre, ou si la différence entre deux services est inférieure à 5 %.

La comparaison permet de conclure à des tendances mais ne permet pas de quantifier des écarts de manière définitive.

1. Détermination du degré de fiabilité de la production de chaque indicateur

1.1. Objectif de la démarche

La méthode est mise en place afin d'évaluer la fiabilité de la production des indicateurs de performance. On ne vise pas la fiabilité du résultat en tant que valeur numérique mais la fiabilité du processus qui permet d'obtenir ce résultat.

Cette notion de fiabilité, issue des travaux de l'IWA, est utilisée ici pour stimuler les efforts de rigueur et de traçabilité des collectivités et des entreprises, en définissant des niveaux pour positionner les processus de production des indicateurs. Cette approche permet également d'en suivre l'amélioration dans le temps.

Il s'agit d'une méthode d'autoévaluation de la fiabilité, pour permettre à tout service de procéder à sa propre évaluation. Elle est avant tout une incitation à la rigueur et au progrès (un service fera des efforts pour progresser d'une classe de fiabilité).

Cette méthode ne renseigne pas directement sur les résultats. En effet, ce n'est pas le résultat lui-même qui est jugé fiable, mais le processus de production de ce résultat. L'obtention de ce résultat tient compte des écarts liés à la latitude d'interprétation des définitions et du manque de précision des mesures physiques. L'attribution d'une classe de fiabilité A ou B à un processus de production d'un indicateur ne donne donc pas une indication bien définie sur la précision du résultat et ne permet pas une utilisation aveugle des chiffres. *A contrario*, un processus de production d'un indicateur classé C incitera à se méfier encore plus des valeurs obtenues et toute comparaison avec d'autres années ou d'autres services sera sans intérêt, voire dangereuse.

Les tentatives d'interprétation des résultats des indicateurs de performance ne devront se faire que sur des services dont le processus de production de ces indicateurs est de classe A ou B.

Il s'agit d'un préalable avant toute tentative de comparaison entre exercices successifs pour un même service ou entre plusieurs services sur un même exercice. Aucun calcul d'écarts et aucune analyse sur ces écarts ne devront être conduits sur des services dont le processus de production des indicateurs n'est pas classé A ou B.

1.2. Principe de détermination du degré de fiabilité

Le producteur de données doit se positionner dans une grille d'évaluation organisée autour de 3 classes de fiabilité et de 4 critères. Les 3 classes de fiabilité sont :

- A pour « très fiable » ;
- B pour « fiable » ;
- C pour « peu fiable ».

Les critères couvrent l'ensemble du processus de calcul des indicateurs, depuis la mesure sur le terrain ou la prise d'information des données de base jusqu'au résultat du calcul de l'indicateur.

Cette méthode concerne aussi bien les données issues de mesures physiques (telles que les volumes, les analyses de qualité d'eau...) que les autres données (telles que le nombre de réclamations, de débordements...).

Afin de conserver une approche pragmatique et utilisable, l'évaluation de la fiabilité se fait globalement au niveau de l'indicateur, en fonction de la façon dont des données qui rentrent dans sa composition sont collectées et traitées, et non pas au niveau de chaque donnée individuelle.

Pour un indicateur considéré, la démarche est la suivante :

1. Le producteur de données se positionne entre les classes A et C pour chacun des critères retenus ;
2. Le processus est classé B si tous les critères sont au moins de classe B, il est classé A si tous les critères sont de classe A, il est classé C autrement.

Ainsi, cette méthode permet d'associer à chaque indicateur un degré de fiabilité du processus de production, qui doit être utilisé pour aider à l'interprétation des résultats.

On trouvera aux annexes 1 et 2 le détail des critères et la grille d'autoévaluation avec les 3 classes de fiabilité.

2. Ecart significatif

Avoir des processus fiables de production des indicateurs n'est pas suffisant pour s'autoriser à comparer sans discernement les résultats obtenus par différents services ou par un même service sur plusieurs exercices.

En effet, en détaillant le processus d'élaboration d'un indicateur, on voit que les écarts entre les résultats obtenus et la réalité proviennent de la subjectivité des définitions, du manque de fiabilité et du manque de précision :

1. Les définitions des indicateurs, après avoir essayé de les préciser pour lever les ambiguïtés, comportent encore une part inévitable d'imprécision et d'interprétation ;
2. Le processus de production des indicateurs mis en place par les collectivités et les entreprises est plus ou moins fiable ;
3. Le manque de précision des mesures physiques est inhérent à toute mesure.

Par le jeu cumulé de ces écarts, les chiffres se trouvent souvent loin de ce qui est acceptable pour pouvoir en tirer des conclusions sérieuses et utilisables, ce que les retours de terrain viendront certainement démontrer dans les années à venir. Des valeurs d'indicateurs proches ne sont ainsi pas nécessairement significativement différentes et retirent toute pertinence à une comparaison (1).

Pour un même service, rien ne prouve que l'erreur sera toujours dans le même sens d'une année sur l'autre, et la rigueur conduit à refuser des conclusions bâties sur la persistance d'erreurs systématiques. Quand il s'agit de comparer des services entre eux, les écarts sont potentiellement encore plus importants, et cette rigueur est d'autant plus nécessaire.

Mais tout le monde demande instinctivement des conclusions. En toute rigueur, le processus ne permet pas de répondre naturellement à ces attentes, toutefois on peut définir des règles pour éviter les conclusions trop erronées. Deux solutions sont possibles :

- soit chercher à déterminer les vraies caractéristiques de l'incertitude sur le chiffre obtenu, en analysant tout le processus de production de ce chiffre (2). Mais cette entreprise de vérité apparaît trop complexe, et nécessite de plus un consensus scientifique sur tous les détails de calcul. Il paraît ainsi inenvisageable de rechercher cette « vérité » par des calculs d'incertitudes ;
- la seule alternative est donc la recherche d'un accord conventionnel : tout le monde sait que les calculs ne sont pas exacts et que les conclusions seront parfois injustes, mais accepte de jouer le jeu par décision conventionnelle. La règle consiste à dire qu'il serait absurde de conclure à un écart significatif au-dessous d'un certain écart conventionnel. Cet écart conventionnel est choisi :
 - inférieur à l'écart significatif réel que l'on peut supposer (qui est souvent supérieur à 20 % !)
 - selon un ordre de grandeur psychologique (pas trop grand pour ne pas décourager) ;
 - le plus possible sécurisant (donc suffisamment grand), sans être inacceptable par des tiers ;
 - selon des modalités simples et de bon sens.

Il est considéré par convention qu'un écart est significatif si les chiffres de deux services diffèrent de plus de 5 % et si deux chiffres d'un même service au cours du temps diffèrent de plus de 2 % (3).

Ce sont les seuils de déclenchement de l'analyse. Si un écart est jugé significatif, on conclura sur une tendance, sans quantifier. Dans tous les cas, chacun se doit de garder à l'esprit l'objectif initial des indicateurs : se mettre en position de réflexion.

ANNEXE I

RÈGLE ET CRITÈRES RETENUS

Les tableaux ci-après précisent :

- la règle permettant d'attribuer un niveau de fiabilité en fonction du niveau de respect des 4 critères ;
- pour chaque critère les éléments clés permettant de différencier les classes de fiabilité.

La définition des classes de fiabilité de chaque critère figure en annexe II.

Tableau 1
Règle d'attribution de la classe de fiabilité de production d'un indicateur

CLASSE DE FIABILITÉ	A	B	C
Règle	100 % des critères applicables sont de classe A	100 % des critères applicables sont au moins de classe B	Un critère (ou plus) applicable est de classe C

(1) Ainsi, quand on compare un ratio de 79 % à un ratio de 81 %, cela ne consiste pas à dire « la comparaison de ces chiffres doit être faite avec prudence, mais quand même, elle veut bien dire quelque chose » : on ne sait absolument pas laquelle des deux situations est supérieure à l'autre, et il faut donc s'interdire de conclure dans un sens ou dans l'autre.

(2) Théoriquement, on pourrait trouver qu'il y a 5 % de chances qu'un chiffre soit inférieur à 75, 15 % de chances qu'il soit entre 75 et 77, 30 % de chances qu'il soit entre 77 et 79, etc. On pourrait aussi montrer que le chiffre « 81 » a 55 % de chances d'être réellement supérieur au « 79 ».

(3) Pour un service, un indicateur prend une valeur X l'année N et Y l'année N+1. Par convention, on considère que l'écart au cours du temps est significatif si $(Y-X)/X$ est supérieur à 2 % en valeur absolue.

Pour deux services, l'année N, un indicateur prend la valeur X dans un service et la valeur Z dans l'autre. Par convention, l'écart est considéré comme significatif si $(Z-X)/Z$ est supérieure à 5 % si $Z > X$ ou si $(X-Z)/X$ est supérieur à 5 % si $X > Z$.

Tableau 2
Critères d'évaluation du processus de production d'un indicateur

CRITÈRE	ÉLÉMENTS CLÉS (cf. détail par niveau de fiabilité en annexe II)
1. Procédures et méthodes de calcul	Existence d'un ensemble cohérent de documents écrits, référencés, accessibles et diffusés décrivant les définitions, les méthodes de calcul ainsi que les rôles et responsabilités en matière de collecte, de calcul et contrôles (notion de procédure).
2. Traçabilité	Existence d'une base de données de référence ou de supports papiers partagés et accessibles.
3. Contrôles et validation	Contrôles des données Validation de l'indicateur par l'encadrement
4. Métrologie (mesures physiques), le cas échéant	Suivi des meilleures pratiques (a) Importance des estimations effectuées (seuil d'un tiers)
(a) Suivi des meilleures pratiques (métrologie) : mesure validée par les autorités de contrôles, ou conforme aux prescriptions réglementaires lorsqu'il en existe (exemple : compteurs d'eau froide), ou réalisée par un laboratoire accrédité lorsque ce dispositif existe. Pour les autres cas, les mesures sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, suivant une procédure écrite et avec du matériel dont les performances métrologiques sont périodiquement vérifiées.	

Pour les indicateurs ne faisant intervenir aucune donnée issue de mesures physiques, le critère n° 4 (métrologie) ne s'applique pas.

L'autoévaluation doit être représentative de l'ensemble de l'exercice auquel sont rattachées les valeurs des indicateurs de performance. Les modifications significatives effectuées en cours d'exercice susceptibles de modifier l'autoévaluation seront prises en compte lorsqu'elles seront rétroactivement appliquées sur la quasi-totalité de l'exercice (exemple : définition ou contrôle des indicateurs).

Note sur l'articulation de l'évaluation entre l'indicateur et les données le composant :

La fiabilité s'apprécie de manière globale sur le processus d'élaboration de l'indicateur. Toutefois, lorsque l'indicateur est calculé à partir de données provenant de processus distincts (exemple : numérateur et dénominateur de l'indice linéaire des volumes non comptés), le niveau de fiabilité associé à chaque critère (exemple : contrôles, procédures, etc.) est le plus petit des niveaux obtenus par chaque processus de production de données. Exemple, pour l'indice linéaire des volumes non comptés, pour chacun des critères, le niveau de fiabilité sera le plus petit du niveau de fiabilité obtenu entre le processus de mesure des volumes non comptés et le processus de mesure des longueurs de réseaux.

ANNEXE II

GRILLE D'AUTOÉVALUATION DU DEGRÉ DE FIABILITÉ DE LA PRODUCTION D'UN INDICATEUR

La grille d'autoévaluation détaillée dans le tableau ci-dessous repose sur 4 critères d'évaluation et 3 classes de fiabilité.

CRITÈRE/CLASSE	A	B	C
1. Procédures et méthodes de calcul	Il existe un ensemble cohérent de documents écrits, référencés, accessibles et diffusés décrivant les définitions (définition de l'indicateur et de chacune des données qui contribue à son calcul), les méthodes de calcul ainsi que les rôles et responsabilités en matière de collecte, de calcul et de contrôles (notion de procédure).	Il existe des documents écrits décrivant les définitions, les méthodes de calcul ainsi que les rôles et responsabilités en matière de collecte, de calcul et de contrôles sans être systématiquement cohérents, référencés, accessibles et diffusés (exemple : courriel, note de service, compte rendu...).	Les documents ne décrivent pas l'ensemble des définitions, méthodes de calcul et responsabilités (ou autre).
2. Traçabilité	L'indicateur et les données sont chacun tracés dans une base de données de référence du service, servant à toutes les utilisations et accessibles à plusieurs personnes.	L'indicateur et toutes les données sont tracés sur des supports référencés (papiers ou base de données). Certains supports ne peuvent être accessibles qu'à une seule personne.	L'indicateur et les données ne sont pas tous tracés sur un support de référence (ou autres cas).

CRITÈRE/CLASSE	A	B	C
3. Contrôles et validation	L'indicateur est validé formellement à minima annuellement par une personne de l'encadrement. Les données sont enregistrées et contrôlées dans un délai raisonnable (sous un mois pour des activités quotidiennes ou avant la campagne suivante pour des activités périodiques) à compter du constat de l'événement (exemple : PV de réception ou d'analyse). Le contrôle peut consister en des tests automatiques ou manuels effectués par une personne (tests de vraisemblance, analyses statistiques, etc.).	L'indicateur est validé formellement annuellement par une personne de l'encadrement. Les données sont contrôlées lors du calcul de l'indicateur, par des tests automatiques ou par une personne (test de vraisemblance, analyses statistiques, etc.).	L'indicateur n'est pas formellement validé par l'encadrement ou les données ne font pas l'objet de contrôles lors de leur acquisition ou du calcul de l'indicateur (ou autres cas).
4. Métrologie (le cas échéant)	Les mesures suivent les meilleures pratiques (a) et ne font pas l'objet d'estimation significative (moins de 5 % du total annuel de la donnée considérée).	Les mesures suivent les meilleures pratiques (a). Les estimations sont supérieures à 5 % mais restent inférieures à un tiers du total annuel de la donnée considérée.	Absence de suivi des meilleures pratiques (a) ou estimations très significatives (supérieures à un tiers du total annuel de la donnée considérée).
<p>(a) Suivi des meilleures pratiques (métrologie) : mesure validée par les autorités de contrôles, ou conforme aux prescriptions réglementaires lorsqu'il en existe (exemple : compteurs d'eau froide), ou réalisée par un laboratoire accrédité lorsque ce dispositif existe. Pour les autres cas, les mesures sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, suivant une procédure écrite et avec du matériel dont les performances métrologiques sont périodiquement vérifiées.</p>			

Pour les indicateurs ne faisant intervenir aucune donnée issue de mesures physiques, le critère n° 4 (métrologie) ne s'applique pas.


RAPPORT ANNUEL 2022
CERELLES/La Bédouère

n° 0437047S0003

Type d'épuration : Boudes activées aération prolongée azote phosphore Maître d'ouvrage : CERELLES
 Constructeur : MSE CENTRE-OUEST Exploitant : VEOLIA 37
 Capacités nominales : 1800E.H. 270m3/j 108Kg DBO5/j Milieu récepteur : CHOISILLE (La)
 Mise en service : juillet 2009 Régime d'autosurveillance : Simplifiée Récépissé de déclaration : 20/11/2007

Origine de la pollution
Réseaux : 100% Séparatif - Postes de relevage/refoulement : 9

Communes raccordées :

	Population		
	Recensée	Saisonnnière	Raccordée estimée
CERELLES : 430 branchements (2021)	1242		1062
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE : 154 branchements (2021)	3594		374
Totaux :	4836		1436

Principaux établissements raccordés :

Entreprise	Activité	Modalités de raccordement	Fin de l'autorisation

Interventions réalisées : Visite bilan : 1 Visite légère avec tests : 3 Visite réseau : 1

Incidents de fonctionnement risquant d'impacter le milieu naturel

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	total
Arrêts biologiques (jours)													
Arrêts station (jours)													
Panne filière boues													
Perte de boues observées dans le rejet (jours)													
Départ d'effluent non traité dans le milieu naturel (heure)	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	23	26

Effluents rejetés
Synthèse des tests réalisés :

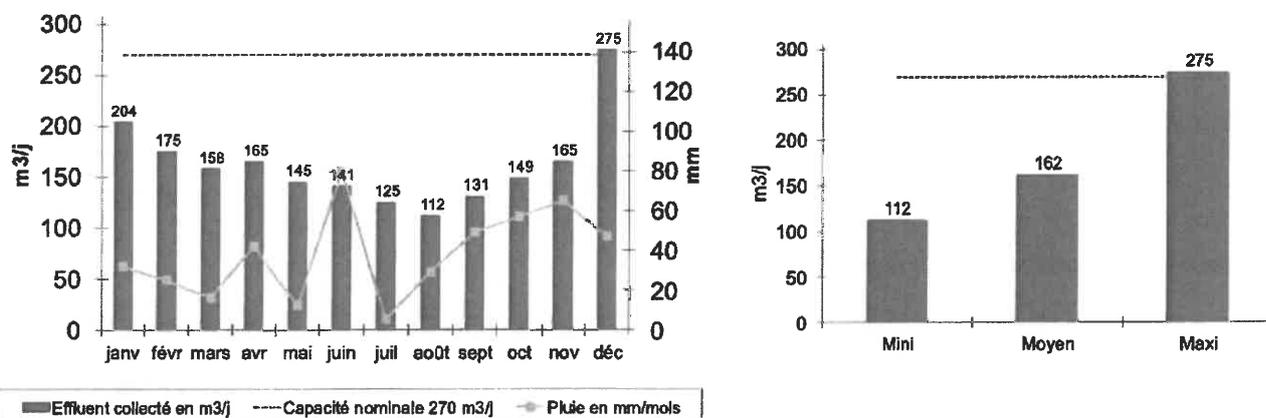
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Matières oxydables	-	-	2	-	-	1	-	-	1	-	-	-
Matières oxydables et en suspension	9	7	8	8	8	9	8	6	9	8	8	8
Ammoniaque	9	7	10	8	8	9	8	8	10	10	8	9
Nitrates	9	7	10	8	8	9	8	8	10	10	8	9
Phosphates	9	7	10	8	8	9	8	8	10	10	8	9

-	Pas de test effectué (test facultatif)	?	Pas de test effectué (test demandé)	x	Nombre de tests réalisés
x	Bonne qualité	x	Qualité moyenne	x	Mauvaise qualité

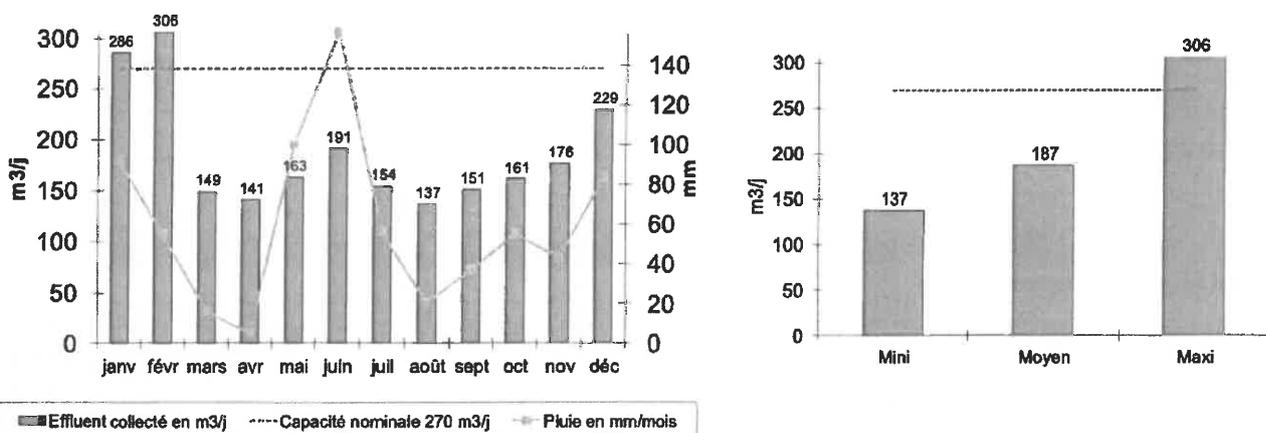
DETAILS DES DONNEES TECHNIQUES

Volumés collectés

2022 : Pluviométrie totale : 460 mm



2021 : Pluviométrie totale : 718 mm

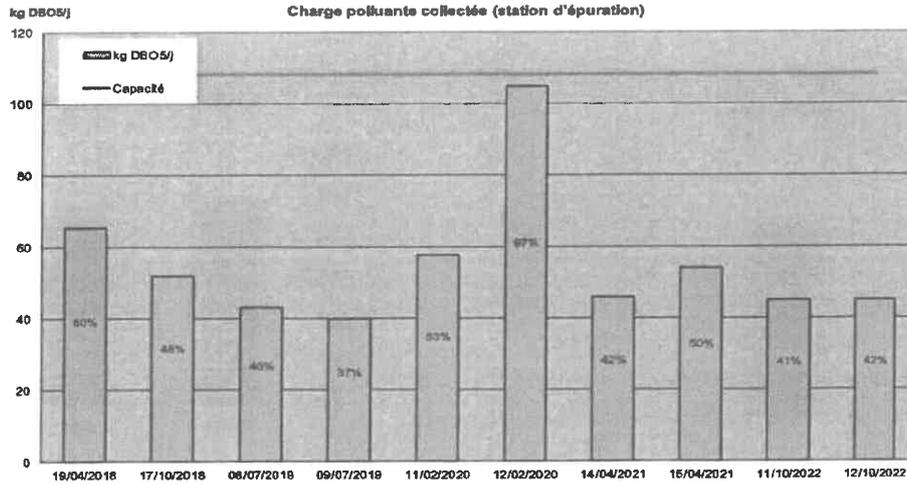


Synthèse des bilans

	Type	Charges (%)		Rendement (%)					Kwh/Kg DBO ₅ élim.	DBO ₅ /N/P	Entrée DCO/DBO ₅	
		Hydr.	Orga.	DBO ₅	DCO	MES	NK	NGL				Pt
19/04/2018	AS	53	60	99	97	98	97	94	89	2,7	100/20/3	2,3
17/10/2018	AT	47	48	100	96	100	97	96	92	2,8	100/29/3	2,4
08/07/2019	AS	42	40	99	97	99	98	96	94	3,9	100/29/3	2,4
09/07/2019	AS	41	37	99	97	99	97	94	93	3,8	100/27/3	2,4
11/02/2020	AS	71	53	98	94	97	84	81	94	3,1	100/33/3	2,1
12/02/2020	AS	72	97	99	97	99	89	87	96	1,7	100/21/2	1,8
14/04/2021	AS	68	42	98	94	99	84	83	92	3,8	100/43/4	2,5
15/04/2021	AS	60	50	99	96	99	87	82	93	3,3	100/34/3	2,5
11/10/2022	AS	47	41	99	97	100	98	97	98		100/39/4	3,2
12/10/2022	AS	49	42	99	97	99	98	97	98		100/37/3	2,5
Normes :				90	85	90	75	75	85			

Vert : respect des normes ; orange : dépassement des normes.

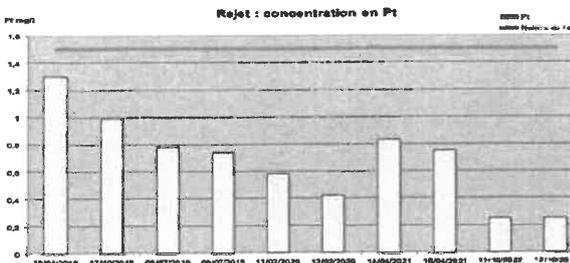
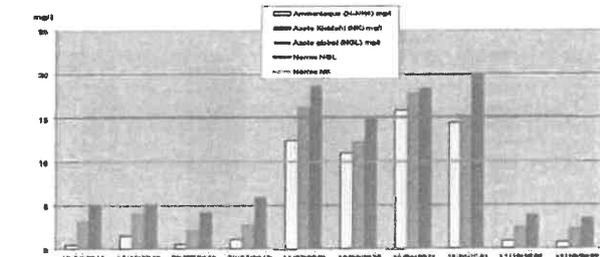
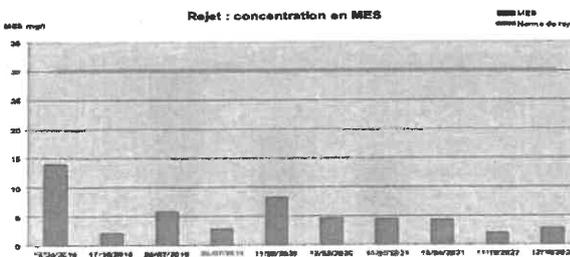
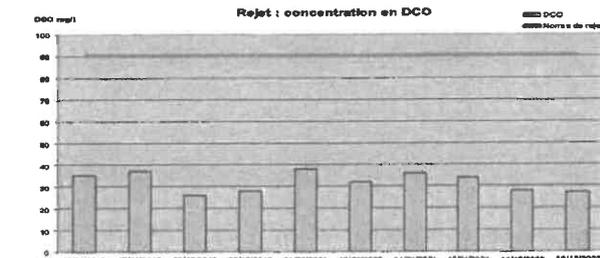
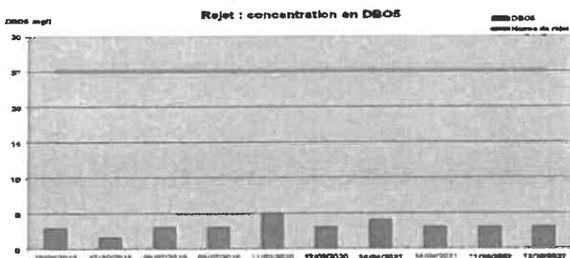
Charge polluante entrante : A3



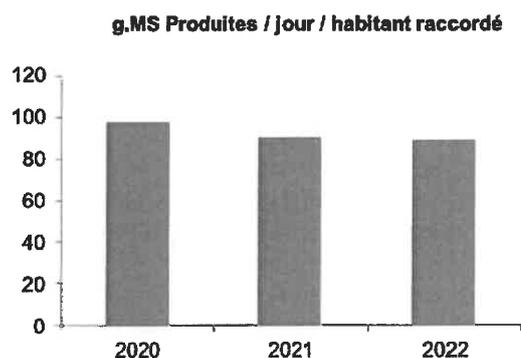
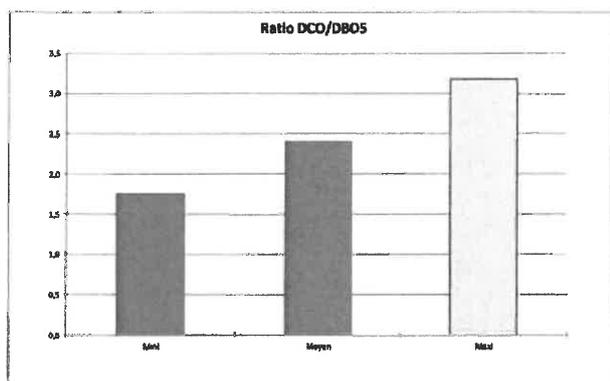
Effluent rejeté : A4

Date	pH	Cond. µS/cm	DBO5 eb mg/l D'O ₂	DBO5 ef mg/l D'O ₂	DCO eb mg/l D'O ₂	DCO ef mg/l D'O ₂	MES eb mg/l	Ammoniaque N(NH ₄) mg/l	Azote Kjeldahl (NK) mg/l	Nitrite N(NO ₂) mg/l	Nitrate N(NO ₃) mg/l	Azote global (NGL) mg/l	Phosphate P(PO ₄) mg/l	Phosphore total (Pt) Mg/l
jeu. 19/04/18	7,9		2,9		33		1,4	0,5	3,1	0,13	1,9	5,13		1,3
mer. 17/10/18	8	1461	1,6		37		2	1,5	4	0,21	1	5,2	0,97	0,99
lun. 08/07/19	7,8		3		26		5,8	0,54	2,1	0,328	1,8	4,23		0,78
mar. 09/07/19	8,1		3		28		2,8	1,1	2,7	0,55	2,71	5,06		0,74
mar. 11/02/20			3		38		8,1	12,4	16,2	0,26	2,26	18,7		0,58
mer. 12/02/20			3		32		4,6	11	12,2	0,21	2,48	14,9		0,42
mer. 14/04/21	8		4		36		4,5	15,9	17,8	0,0761	0,499	18,4		0,83
jeu. 15/04/21	7,8		3		34		4,2	14,4	15,2	0,3896	4,52	20,1		0,75
mar. 11/10/22	7,2		3		28		2	0,8556	2,4	0,3713	1,15	3,92		0,25
mer. 12/10/22	7,4		3		27		2,8	0,7778	2,2	0,4596	0,8603	3,52		0,25
Normes			25		90		30					15		1,5
Valeurs réductrices			50		180		75							

Vert : respect des normes ; orange : dépassement des normes ; rouge : dépassement des valeurs réductrices.

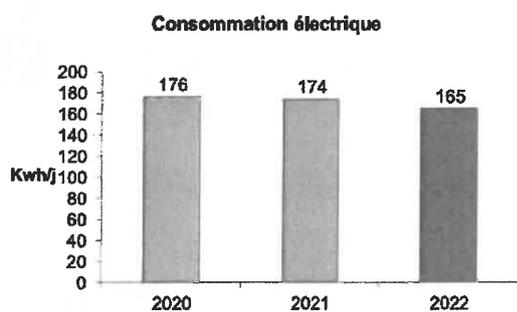


Ratios de fonctionnement



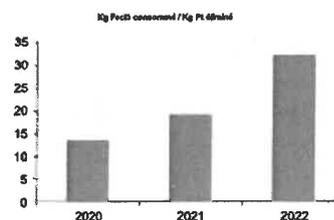
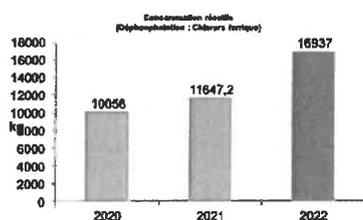
Consommation électrique

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	moj.
Consommation électrique (Kwh/j)	176	166	165	161	165	180	162	154	153	158	134	207	165



Consommation de réactifs – file eau (S14)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	moj.
Consommation réactifs (Kg/mois)	869	706	1701	1074	799	2628	2628	1813	1540	1425	970	784	1411
Sels de fers													



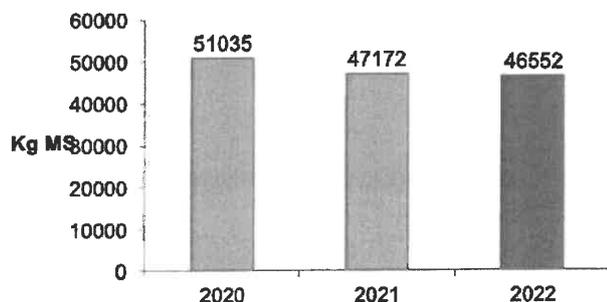
Traitement des boues

N° 0902300100 : A6-Pt réglementaire : Boue produite

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Total	Moy/j
Volume(m3)	1494	1154	1339	1326	1203	1125	880	760	999	921	1011	1104	13316	36,5
Siccité(%)	0,33	0,32	0,34	0,33	0,34	0,33	0,37	0,38	0,35	0,37	0,38	0,39		0,35
Quantité(kg MS)	4930	3693	4553	4376	4090	3713	3256	2888	3497	3408	3842	4306	46552	128

Siccité en gras = siccité mesurée

Boues produites



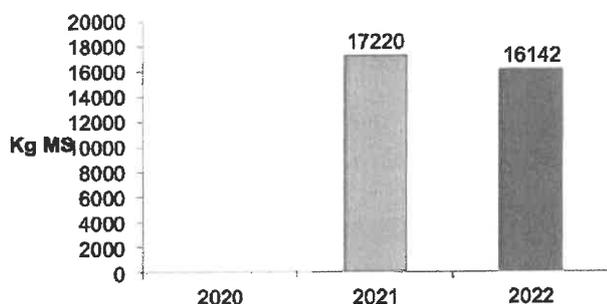
	M.S théo/j (kg)	M.S produites/j (moy) (kg)	M.S produites/an (kg)
2020	64	140	51035
2021	64	129	47172
2022	66	128	46552

N° 0902300201 : S6-Pt logique : Boue évacuée après traitement

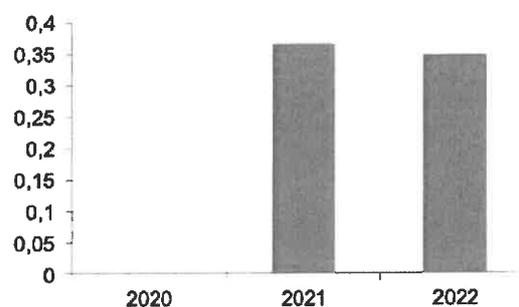
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Total	Moy/j
Volume(m3)												38	38	0,1
Siccité(%)												43,00		43
Quantité(kg MS)												16142	16142	44

Siccité en gras = siccité mesurée

Boues évacuées



kg de MS évacuées / kg MS produites



Destinations	Quantité (kg MS)
Centre de compostage	16142

COMMENTAIRES OU INTERVENTIONS NECESSAIRES

▪ SUR RESEAU

- Continuer de réaliser un hydrocurage préventif des postes de relèvement 2 à 3 fois par an.
- De nouvelles actions / travaux sont à prévoir sur le réseau afin de limiter significativement les intrusions d'eaux claires parasites.

▪ SUR STATION

- **Le circuit d'extraction des boues et des mousses n'est pas optimal et mériterait d'être réagencé** (double-pompage inutile, perturbation des mesures du débitmètre « boue », difficultés de pompage vers les lits à boue les plus éloignés ...).
- Il est conseillé par ailleurs de remettre en service la sonde Redox du bassin d'aération afin d'optimiser le traitement de l'azote notamment (normes de rejet assez strictes).
- Les équipements électromécaniques doivent faire l'objet d'une maintenance selon la fréquence et les consignes du fournisseur. Une attention particulière est requise pour la maintenance d'équipements essentiels de par leur fonction ou au regard des coûts impliqués (turbines, pont-racleur, ...).
- ~~Réparer les conduites qui ont été endommagées lors du curage des lits: réalisé en 2022.~~
- ~~Remettre en état le clapet anti-retour situé que la conduite de refoulement de la pompe d'extraction: remplacé en 2022.~~

ENTRETIEN - EXPLOITATION

- L'entretien et l'exploitation de la station sont bien réalisés.
- Un curage de boues a été réalisé au mois de décembre 2022 avec valorisation sur un site de compostage.
- Les équipements de levage et les installations électriques sont des équipements à vérifier/entretenir selon des fréquences semestrielles à annuelles.

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTATION

- Le présent rapport annuel constitue le « bilan de fonctionnement » tel que demandé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- De plus, conformément à ce même article, un **cahier de vie** doit être rédigé et transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'à la police de l'eau (DDT). Deux séries de remarques ont été émises par le SATESE. Après correction et validation, **une version définitive de ce document doit être transmise au SATESE pour signature avant transmission à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et à la DDT.**
- Un **diagnostic périodique du système d'assainissement** est par ailleurs à établir **au plus tard le 31 décembre 2025**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, avec un programme d'actions à

mettre en place pour corriger les éventuels dysfonctionnements. Compte tenu de l'ampleur des intrusions d'eaux claires parasites observés sur le réseau et du caractère obsolète de la dernière étude (2005), **la réalisation d'une nouvelle étude diagnostique est conseillée.**

AUTOSURVEILLANCE

- *Qualité des données* : satisfaisante.

Le cahier d'exploitation ainsi que l'application Fluks Aqua sont bien tenus à jour. Le SATESE émet un avis favorable à la validation des données « SANDRE » transmises.

- *Fréquences recommandées* : respectées.

- *Bilans d'autosurveillance* : 2 bilans de pollution ont été réalisés par l'exploitant les 11 et 12 octobre 2022 afin de permettre à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires (avis favorable du SATESE à leur validation), complété par un bilan réalisé par le SATESE du 7 au 8 mars 2022 dans le cadre de l'assistance technique.

- *Matériel* : adapté. Le fonctionnement des débitmètres « entrée » et « boue » est plutôt satisfaisant (vérifiés par le SATESE le 7 mars).

CONCLUSION

- **Le fonctionnement de la station d'épuration est globalement satisfaisant.**

- D'après les résultats des tests de terrain réalisés, **la qualité du rejet apparaît globalement bonne**, avec quelques dégradations ponctuelles et modérées observées.

- Lors des 3 bilans de pollution réalisés en 2023, **la station respecte bien ses normes de rejet**, en concentrations comme en rendements. Elle se situait alors **entre 48 et 57% de sa capacité hydraulique et en moyenne à 42% de sa capacité organique.**

- En 2022, la station a reçu un volume moyen d'effluents de 162 m³/j, ce qui correspond à 60% de sa capacité hydraulique nominale. **Des hausses significatives ont néanmoins été observées en janvier** (apports d'eaux claires parasites) **ainsi qu'au mois de décembre** (importante fuite sur le réseau d'eau potable de Langennerie + eaux parasites météoriques), ce qui a engendré des **dépassements de la capacité hydraulique de la station** et quelques déversements d'effluents non traités au milieu naturel (23h estimés).

Ceci montre à nouveau que **le réseau d'assainissement collecte est assez sensible aux intrusions d'eaux claires parasites, qu'il est souhaitable de réduire autant que possible** afin de préserver le bon fonctionnement de la station et éviter les passages en trop-plein.

- Ces conditions laissent la possibilité à des nouveaux raccordements : un peu plus de 300 logements supplémentaires possibles à terme, à condition de travailler sur le réseau pour limiter les surdébits.